

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Communes urbaines et rurales du Royaume.	
Décret n° 2-70-11 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret n° 2-59-1834 du 1 ^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume	561
Chambre d'agriculture d'Agadir. — Circonscriptions électorales.	
Décret n° 2-70-42 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir	562
Chambres de commerce et d'industrie. — Secteurs ou sections électorales.	
Décret n° 2-70-43 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 705-66 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) fixant les secteurs ou les sections électorales des chambres de commerce et d'industrie et le nombre des sièges qui leur sont attribués	563
Chambres d'artisanat. — Sections électorales.	
Décret n° 2-70-51 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 288-67 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) portant création de sections électorales dans le ressort des chambres d'artisanat et fixant le nombre des membres à élire dans chacune de ces sections	563
Taxe urbaine et impôt des patentes. — Décimes additionnels.	
Décret n° 2-69-507 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) modifiant le décret n° 2-61-424 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) fixant, pour l'année 1961, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des préfectures de Casablanca et Rabat, et des communes urbaines	564
Mesures particulières de protection et de salubrité applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé.	
Décret n° 2-69-323 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé	564
Sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades. — Réglementation de la fabrication et du commerce.	
Décret n° 2-69-342 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées, marmelades	566
Pharmacie. — Désignation d'inspecteurs.	
Décret n° 2-70-45 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant désignation d'inspecteurs de la pharmacie	567
Délégation de signature.	
Décret n° 2-69-138 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant délégation de signature	567
P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.	
Décret n° 2-69-59 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant création d'une série spéciale de timbres-poste	567
Licence ès lettres. — Réforme des études et des examens.	
Arrêté du Premier ministre, chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 374-69 du 20 mars 1970 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres	567
Céréales. — Régime des prix.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2996, du 1 ^{er} avril 1970, page 505	573

TEXTES PARTICULIERS.

- Naturalisation marocaine.**
 Décrets du 23 hïja 1389 (2 mars 1970) portant naturalisation marocaine 574
- Aérodrome de Rabat-Ville. — Homologation du plan de dégagement provisoire fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.**
 Décret n° 817-67 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) homologuant le plan de dégagement provisoire fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat-Ville 575
- Province de Meknès. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial.**
 Décret n° 2-70-3 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à El-Hajeb (province de Meknès) .. 576
- Province de Beni-Mellal. — Incorporation au domaine public d'un immeuble domanial.**
 Décret n° 2-70-26 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domanial sis à Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) .. 576
- Agadir. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**
 Décret n° 2-69-638 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Agadir 576
- Casablanca. — Cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité (R.A.D.).**
 Décret n° 2-69-622 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de Casablanca et approuvant la délibération du conseil communal autorisant la cession de gré à gré par la ville de ladite parcelle à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité (R.A.D.) de Casablanca 576
- Province de Fès. — Classement au domaine public municipal de la ville de Fès, différentes voies de communication appartenant au domaine public de l'Etat.**
 Décret n° 2-69-645 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) classant au domaine public municipal de la ville de Fès, différentes voies de communication appartenant au domaine public de l'Etat (province de Fès) 577
- Province d'El-Jadida. — Classement au domaine public de la commune de Souk-el-Arbaâ-des-Aounate de deux parcelles de terrain appartenant au domaine public de l'Etat.**
 Décret n° 2-70-107 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) classant au domaine public de la commune rurale de Souk-el-Arbaâ-des-Aounate deux parcelles de terrain appartenant au domaine public de l'Etat (province d'El-Jadida). 577
- Province de Tétouan. — Fixation des limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès.**
 Décret n° 2-69-628 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 98+807 et 107+244 (province de Tétouan) 578
- Fès. — Constitution de la Société coopérative artisanale lapidaire.**
 Décret n° 2-69-559 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale lapidaire de Fès 578
- Tétouan. — Constitution de la Société coopérative artisanale des nattiers.**
 Décret n° 2-69-560 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des nattiers de Tétouan 578
- Province d'Agadir. — Expropriation d'une parcelle de terrain.**
 Décret n° 2-69-585 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV à Inezgane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Agadir) 578
- Taroudannt. — Expropriation de propriétés.**
 Décret n° 2-69-534 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclarant d'utilité publique le raccordement du collecteur du lotissement des sinistrés à Taroudannt au collecteur municipal du Derb Zemmalâ et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 579
- Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.**
 Décret n° 932-68 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 77+417,03 au P.K. 80+769,75 (Doukkala, cercle de Sidi-Bennour et Zemamra, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 580
- Décret n° 2-69-65 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 89+915,00 au P.K. 91+928,00 (Doukkala, cercle de Zemmara, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires. 587**
- Décret n° 2-69-66 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « S. II » du P.K. 47+997,17 au P.K. 5+858,96 (Doukkala, cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 589**
- Décret n° 2-69-68 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 91+928,00 au P.K. 94+390,05 (Doukkala, cercle de Zemamra, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 591**
- Décret n° 2-69-69 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 105+458,90 au P.K. 108+575,14 (Doukkala, cercle de Zemamra, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 594**
- Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.**
 Décret n° 470-68 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca dans le cercle de Casablanca-Banlieue et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca) 596
- Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.**
 Décret n° 2-69-467 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6202, d'El-Kelâd-des-Srahna à Talkount par Souk-el-Khemis de Sidi-Ahmed et Talkount, dans la traversée du centre d'Attaouia Ech-Chaïbia et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech) 601

Province de Safi. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-69-149 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte du complexe chimique de Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi) 602

Casablanca. — Approbation du plan et du règlement d'aménagement du quartier Ain-Sebaa, secteur Est.

Décret n° 2-70-44 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Ain-Sebaa, secteur Est. à Casablanca 603

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 122-69 du 13 février 1969 portant délégation de signature 603

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 276-69 du 16 avril 1969 portant délégation de signature 603

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 760-69 du 1^{er} novembre 1969 portant délégation de signature 603

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 761-69 du 1^{er} novembre 1969 portant délégation de signature 604

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 771-69 du 17 décembre 1969 portant délégation de signature 604

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 47-70 du 20 janvier 1970 portant délégation de signature 604

Entreprises minières. — Elections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 251-70 du 16 mars 1970 fixant la date de l'élection du délégué à la sécurité et à l'hygiène de la Mine du Djebel Aouem 604

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 171-70 du 31 mars 1970 portant institution de sous-ordonnateurs 604

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 214-70 du 23 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,46 l/s, au profit de M. Moulay M'Hamed ben Moulay Aamara, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El-Khouadra, fraction Tamesguelt, Sidi-Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 605

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-70-94 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) modifiant le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques 605

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté royal n° 3-105-70 du 9 avril 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) 605

Arrêté royal n° 3-108-70 du 9 avril 1970 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du grade de directeur adjoint et du cadre des administrateurs des administrations centrales des ministères 606

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 161-70 du 9 avril 1970 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger dans la commission paritaire compétente à l'égard du cadre des administrateurs adjoints du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement pour les années 1968, 1969 et 1970 606

Ministère de l'enseignement primaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 245-70 du 26 mars 1970 portant ouverture du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré 606

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 244-70 du 26 mars 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 607

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 246-70 du 1^{er} avril 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 607

Ministère d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-69-630 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant création et organisation des centres de formation d'agents techniques du ministère d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire 607

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 217-70 du 12 janvier 1970 complétant l'arrêté n° 161-69 du 27 décembre 1968 fixant la liste des diplômés admis en équivalence du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour le recrutement sur titres des adjoints techniques 608

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 216-70 du 17 mars 1970 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques pour les années 1968, 1969 et 1970 608

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 609

Admission à la retraite 613

Résultats de concours et d'examens 613

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Exhumaciones y traslado de cadáveres. — Aplicación del reglamento.

Decreto n.º 987-68 de 21 de caada de 1389 (29 de enero de 1970) relativo a la aplicación del reglamento de exhumaciones y traslado de cadáveres 615

Medidas para estimular las inversiones privadas.

Decreto n.º 2-70-151 de 27 de moharram de 1390 (4 de abril de 1970) por el que se modifica el decreto n.º 2-69-346 de 12 de rayab de 1389 (19 de febrero de 1970) definiendo los sectores industriales que pueden beneficiarse de las disposiciones del dahir n.º 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas 616

Azúcares, glucosas, mieles, confituras, jaleas y mermeladas. — Reglamentación de la fabricación y el comercio.

Decreto n.º 2-69-342 de 29 de moharram de 1390 (6 de abril de 1970) por el que se modifica el acuerdo visirial de 12 de ramadán de 1346 (5 de marzo de 1928) por el que se reglamenta la fabricación y el comercio de los azúcares, glucosas, mieles, confituras, jaleas y mermeladas 616

Tasa urbana e impuesto de patentes. — Décimas adicionales.

Decreto n.º 2-69-507 de 27 de moharram de 1390 (4 de abril de 1970) por el que se modifica el decreto n.º 2-61-424 de 18 de rabia II de 1381 (29 de septiembre de 1961) fijando, para el año 1961, el número de décimas adicionales a la tasa urbana y al impuesto de patentes a percibir en beneficio de los presupuestos de las prefecturas de Casablanca y Rabat y de las comunas urbanas 617

Accidentes del trabajo. — Alimentación de fondos.

Acuerdo del ministro del trabajo, empleo y de la formación profesional n.º 170-70, de 29 de noviembre de 1969, por el que se determinan las tasas a percibir del 1.º de enero al 31 de diciembre de 1970, para la alimentación de los fondos creados por la legislación sobre los accidentes del trabajo 617

Productos petrolíferos. — Ampliación de la refinería de Mohammedia.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 167-70, de 19 de febrero de 1970, por el que se autoriza la ampliación de la refinería de Mohammedia 617

Productos petrolíferos. — Ampliación de la refinería de Sidi Kasem.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 168-70, de 19 de febrero de 1970, por el que se autoriza la ampliación de la refinería de Sidi Kasem 617

Cereales. — Régimen de precios.

Acuerdo conjunto del ministro de Estado, encargado de agricultura y reforma agraria y del ministro de finanzas n.º 346-69, de 16 de marzo de 1970, por el que se fija el régimen de los precios de las semillas de trigo duro y de trigo blando 618

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Fijación de los límites del dominio público de la línea del ferrocarril de Tánger a Fez.

Decreto n.º 2-69-628 de 27 de moharram de 1390 (4 de abril de 1970) por el que se fijan los límites del dominio público de la línea del ferrocarril de Tánger a Fez y de sus dependencias, tramo comprendido entre los P.K. 98 + 807 y 107 + 244 (provincia de Tetuán) 618

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.º 122-69, de 13 de febrero de 1969, sobre delegación de firma 619

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de la promoción nacional y de artesanía n.º 195-70, de 14 de marzo de 1970, sobre delegación de firma 619

Provincias de Tánger y de Tetuán. — Concentración parcelaria rural de las comunas de Gzanaya, Bahrain Auama y Zoco el Sebt de Zeniat.

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de agricultura y reforma agraria n.º 180-70, de 14 de febrero de 1970, por el que se fijan los límites de la zona de concentración parcelaria rural en los municipios de Gzanaya, Bahrain Auama (provincia de Tánger) y de Zoco el Sebt Zeniat (provincia de Tetuán) y se autoriza el comienzo de las operaciones 619

Provincia de Tetuán. — Presentación de las solicitudes de inscripción.

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de agricultura y reforma agraria n.º 190-70, de 14 de marzo de 1970, por el que se pone término en la provincia de Tetuán al período de suspensión de la presentación de solicitudes de inscripción 619

Institución de subordinadores.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 171-70, de 31 de marzo de 1970, por el que se instituyen subordinadores 620

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Secretaría de Estado, encargada del plan ante el primer ministro.

Acuerdo del secretario de Estado, encargado del plan ante el primer ministro n.º 205-70, de 24 de marzo de 1970, por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de agentes de ejecución (opción: administración) 620

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 199-70, de 16 de marzo de 1970, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de vigilantas 620
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 200-70, de 16 de marzo de 1970, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de agentes principales de líneas 620

Ministerio de Estado, encargado de la promoción nacional y de artesanía.

- Acuerdo del ministro de Estado, encargado de la promoción nacional y de artesanía n.º 203-70, de 21 de marzo de 1970, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes de ejecución (opción: mecánografía) 621
- Acuerdo del ministro de Estado, encargado de la promoción nacional y de artesanía n.º 204-70, de 21 de marzo de 1970, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes de ejecución (opción: administración) 621

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-70-11 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-207 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) portant création du cercle et de la commune urbaine d'Ifni,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret susvisé n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) est modifiée ainsi qu'il suit :

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers	
Province d'Agadir	Cercle d'Ifni (4)	Ifni	11	
		Mesti	9	
		Tioughza	15	
		Tnine-Amellou	15	
	Cercle de Goulimine (14)	Sbouya	Sbouya	11
			Goulimine	11
			Ksabi	11
			Fask	9
			Souk-Tieta-des-Akhassas	11
			Bou-Izakarn	9
			Souk-Tnine-des-Ail-Erkha	9
			Ifrane-de-l'Anti-Atlas	11
			Souk-Jemâa-n-Tirhirte	21
			Tarhijjt	11
			Souk-Tnine-d'Adaï.	9
			Asrir	11
			Assa	9
Foum-el-Hassane	11			
Akka	11			

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-42 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-11 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) complétant le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt-huit (28) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la circonscription électorale	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT la circonscription électorale
1	Inezgane	Ait-Melloul et Inezgane.
2	Inezgane	Tikiouine et Agadir.
3	Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane	Imouzzèr-des-Ida-Outanane, Aksri et Isk.
4	Oulad-Teïma	Oulad-Teïma, Temsia, Sidi-Moussa et Ahmar.
5	Oulad-Teïma	Souk-Sebt-des-Kkifate, El-Koudia et Souk-Sebt-de-Guerdare.
6	Biougra	Biougra et Sidi-Bibi.
7	Biougra	Souk-el-Had-des-Ait-Belfâa et Inehadèn.
8	Tanalt	Souk-el-Had-de-Targa-n-Touchka et Tanalt.
9	Ait-Baha	Imi-el-Had-de-Tasguedelt, Ait-Baha, Souk-Tnine-des-Ait-Ouadrin, Sidi-Bouaz et Souk-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif.
10	Taroudannt	Taroudannt, Souk-Sebt-de-Tafroute, Souk-el-Had-d'Imoulas, Freïja, Tazzenourte, Souk-el-Arba-d'Assads et Tioute.
11	Igoudar	Souk-Tnine-des-Ida-ou-Gaïdal, Oulad-Berrehil, Souk-el-Had-d'Igla, Souk-Khemis-d'Arzane et El-Faid.
12	Irherm	Azarhar-n-Irs, Souk-Tnine-d'Addar Irherm, Oualkadi, Souk-Sebt-de-Tataoute et Souk-el-Had-d'Imaoun.
13	Ait-Abdallah	Souk-Tnine-de-Touflaâz et Ait-Abdallah.
14	Argana	Souk-Khemis-de-Bigoudine, Souk-el-Had-de-Menzla, Argana et Souk-Sebt-de-Talmakannt.
15	Tafinegoult	Souk-Tnine-de-Tigouga, Souk-Khemis-de-Talegount, Tafinegoult et Aoulouz.
16	Tata	Tata, Tissinnt, Souk-Khemis-d'Issafèn et Souk-Tleta-de-Tagmoute.
17	Tiznit	Tiznit, Souk-Tnine-d'Aglou, Souk-el-Had-de-Reggada, Souk-Sebt-de-Bou-Naâmane et Souk-el-Arba-du-Sahel.
18	Toulou	Massa, El-Mâdèr-el-Kebir, Souk-el-Arba-des-Ersmouka et Souk-Sebt-d'Ouijjane.
19	Anezi	Zaouïa-Sidi-Ahmed-ou-Moussa, Souk-Tleta-des-Ida-Gougmar et Tizourhane.
20	Anezi	Souk-el-Arba-des-Ait-Ahmed, Anezi et Tirhmi.
21	Tafroute	Souk-el-Had-de-Tahala, Tafroute, Souk-Tleta-de-Tasserirt, Souk-Khemis-des-Ait-Oufka, Souk-Tnine-de-Tarsouate et Souk-el-Had-d'Alfella-Irhir.
22	Goulimine	Asrir, Goulimine, Fask, Ksabi et Assa.
23	Bou-Izakarn	Souk-Tleta-des-Akhasass, Bou-Izakarn, Souk-Tnine-des-Ait-Erkha, Tarhijjt et Souk-Tnine-d'Adaï.
24	Ifrane-de-l'Anti-Atlas	Ifrane-de-l'Anti-Atlas et Souk-Jemâ-n-Tirhirte.
25	Akka	Foum-el-Hassane et Akka.
26	Ifni	Ifni, Mesti, Tioughza, Tnine-Amellou et Sbouya.
27	Tan-Tan	Ressort territorial de la province de Tafaya.
28	Tamri	Tamri.

ART. 2. — Sont abrogés les décrets n° 2-63-167 du 12 hija 1382 (6 mai 1963) et 582-66 du 13 rebia II 1386 (1^{er} août 1966) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir.

ART. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-43 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 705-66 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) fixant les secteurs ou les sections électorales des chambres de commerce et d'industrie et le nombre des sièges qui leur sont attribués.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-70-11 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) complétant le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 705-66 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) fixant les secteurs ou les sections électorales des chambres de commerce et d'industrie et le nombre des sièges qui leur sont attribués,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau objet de l'article premier du décret n° 705-66 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) susvisé, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DE LA CHAMBRE	SIÈGE DU SECTEUR OU DE LA SECTION	RESSORT TERRITORIAL DU SECTEUR ou de la section	NOMBRE de sièges
Agadir et Tarfaya (siège à Agadir)	Commune urbaine d'Agadir	Commune urbaine d'Agadir	10
	Commune urbaine d'Ifni	Commune urbaine d'Ifni et cercle d'Ifni	2
	Cercle d'Inezgane	Cercle d'Inezgane	2
	Cercle de Taroudannt	Cercle de Taroudannt	2
	Cercle de Tiznit	Cercle de Tiznit	2
	Cercle de Goulimine	Cercle de Goulimine	2
	Province de Tarfaya	Province de Tarfaya	2

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-51 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant le décret royal n° 288-67 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) portant création de sections électorales dans le ressort des chambres d'artisanat et fixant le nombre des membres à élire dans chacune de ces sections.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-70-11 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) complétant le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 288-67 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) portant création de sections électorales dans le ressort des chambres d'artisanat et fixant le nombre des membres à élire dans chacune de ces sections,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau objet de l'article premier du décret royal n° 288-67 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) susvisé, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES CHAMBRES D'ARTISANAT	SIÈGE DE LA SECTION ÉLECTORALE	COMPOSITION DE LA SECTION ÉLECTORALE	NOMBRE de membres à élire par section
Chambre d'artisanat	Agadir	Commune urbaine d'Agadir et cercle d'Inezgane	5
	Taroudannt	Cercle de Taroudannt	2
	Ifni	Province de Tarfaya et cercles de Tiznit, de Goulimine et d'Ifni et commune urbaine d'Ifni	3

ART. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'artisanat et de la promotion nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-507 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) modifiant le décret n° 2-61-424 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) fixant, pour l'année 1961, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des préfectures de Casablanca et Rabat, et des communes urbaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-61-424 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) fixant, pour l'année 1961, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des préfectures de Casablanca et Rabat, et des communes urbaines ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après visa du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — A l'article premier du décret n° 2-61-424 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) susvisé, le renvoi inséré après « Khouribga », est supprimé.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-69-323 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables sur les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 12 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 31,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sur les chantiers où s'exécutent les travaux dans l'air comprimé, les chefs d'établissements ou leurs représentants sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

TITRE PREMIER.

SURVEILLANCE MÉDICALE DU PERSONNEL.

ART. 2. — Aucun ouvrier ne doit être admis au travail dans l'air comprimé :

1° S'il est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans ;

2° S'il est âgé de plus de 40 ans et s'il n'a pas déjà effectué ce genre de travail pendant cinq ans au moins de façon continue ou discontinue ;

3° S'il n'est muni d'un certificat d'aptitude délivré par le médecin du travail de l'établissement.

Des visites médicales de contrôle doivent être effectuées, la première quinze jours après l'embauchage, les suivantes tous les trois mois.

En dehors de ces visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner le plus tôt possible, par le médecin du travail, tout travailleur qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé.

ART. 3. — La visite médicale d'embauche doit comprendre obligatoirement une radiographie des épaules et des hanches.

Cette radiographie doit être renouvelée au moins une fois par an.

ART. 4. — Un registre spécial tenu constamment à jour doit mentionner pour chaque travailleur :

1° Les dates et durées des absences pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;

3° Les indications que pourraient contenir ces certificats et les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin inspecteur du travail.

ART. 5. — Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans des endroits accessibles à tous les travailleurs un avis tenu constamment en bon état de lisibilité, indiquant :

1° Le nom du médecin du travail chargé de procéder aux examens ;

2° Le texte du présent décret ;

3° Les sanctions auxquelles s'expose le travailleur qui introduit des boissons alcooliques tant sur le chantier que dans la chambre de travail ou bien qui se présente en état d'ébriété sur les lieux du travail.

ART. 6. — Tout salarié admis au travail dans l'air comprimé doit être porteur en permanence d'une plaque au poignet et d'un livret, fournis par le chef d'établissement.

La plaque doit porter en langues arabe, française ou espagnole la mention « je suis scaphandrier, en cas de malaise, me transporter d'urgence à l'hôpital ».

Les chefs d'établissements sont tenus de mentionner sur le livret, conforme au modèle déterminé par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle toutes les constatations faites à l'occasion des divers incidents survenus au cours du séjour dans l'air comprimé.

ART. 7. — Les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance médicale peuvent faire l'objet de recommandations aux médecins du travail.

Le texte de ces recommandations qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique, doit être remis au médecin du travail par le chef d'établissement et transcrit en tête d'un registre spécial prévu à l'article 4.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TUBISTES.

Chapitre premier.

Compression — Conditions de travail — Décompression.

ART. 8. — La compression et la décompression doivent être surveillées par un agent spécial désigné par ordre de service écrit.

La mise en pression doit être suspendue dès qu'un travailleur présente des troubles d'accommodation à la pression ; celui-ci doit être ramené à l'air libre, en cas de persistance de ces troubles.

ART. 9. — Les modalités et la durée de la décompression seront fixées par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique, en fonction du temps de séjour en pression et de la pression subie.

ART. 10. — La durée du travail, y compris le temps de compression, ne doit pas excéder huit heures par jour pour une surpression au plus égale à un kilogramme par centimètre carré.

On entend par « surpression » le supplément de pression au-dessus de la pression atmosphérique du lieu de travail.

Pour les surpressions supérieures à un kilogramme et au plus égales à 3,500 kilogrammes par centimètre carré, la durée du travail doit être réduite à raison de douze minutes par 0,100 kilogramme d'élevation de la pression.

L'intervalle entre deux postes ne doit jamais être, pour un même travailleur, inférieure à douze heures.

Pour des travaux exécutés sous des surpressions supérieures à 2 kilogrammes par centimètre carré, le travailleur débutant ne doit assurer qu'un poste sur deux durant ses six premiers postes.

Tout travail sous des surpressions supérieures à 3,500 kilogrammes par centimètre carré ne pourra être entrepris qu'après autorisation accordée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixant les conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

ART. 11. — Après chaque poste effectué sous des surpressions égales ou supérieures à un kilogramme par centimètre carré, le travailleur doit se reposer dès la sortie du sas dans la chambre prévue à l'article 13. La durée de ce repos, y compris le temps passé à la douche, ne peut être inférieure à vingt minutes.

Au-dessus d'un kilogramme par centimètre carré de surpression, la durée de repos correspondant aux durées maximales de travail est augmentée de deux minutes par 0,100 kilogramme par centimètre carré d'élévation de la surpression effective.

Pour les durées de travail inférieures à la durée maximale prévue à l'article 10, l'augmentation de la durée du repos est calculée au prorata du temps de travail.

Le temps de repos est rémunéré au tarif normal des heures de travail mais ne sera pas décompté dans la durée de travail effectif.

ART. 12. — Il est interdit d'introduire dans le caisson ou le bouclier des boissons alcooliques ou gazeuses.

Il est interdit de fumer pendant le séjour dans l'air comprimé. Cette interdiction doit être affichée.

Chapitre II.

Matériel et installations.

ART. 13. — Lorsque les travaux sont effectués sous une surpression supérieure à un kilogramme par centimètre carré, le chef d'entreprise est tenu d'aménager une chambre de repos, d'accès facile, placée au plus près du ou des sas à personnel et reliée à ces sas par une passerelle.

Le volume de cette chambre ne doit être inférieur à 6 mètres cubes par travailleur.

Elle doit être convenablement éclairée, chauffée et aérée et pourvue d'un lit de repos et de séchoirs pour vêtements.

Des vestiaires, des lavabos, des douches chaudes doivent être attenantes à la chambre de repos.

Des boissons chaudes non alcoolisées doivent être tenues à la disposition des travailleurs sortant de la chambre de travail.

ART. 14. — Si les travailleurs sont soumis à des surpressions supérieures à 2 kilogrammes par centimètre carré, l'entreprise doit disposer en permanence d'une chambre médicale de recompression pourvue d'un manomètre et reliée par téléphone avec l'extérieur. Cette chambre doit pouvoir contenir au moins un lit et recevoir deux aides.

Elle doit, en outre, être pourvue de hublots, d'un dispositif à écluses permettant le passage des médicaments sans recourir à la décompression et si possible d'un sas.

Elle doit être constamment prête à servir. Une affiche doit préciser son mode d'utilisation. Une personne capable de l'utiliser doit toujours être présente.

Le matériel médical nécessaire aux soins doit se trouver à proximité immédiate de cette chambre.

Toutefois, l'entreprise peut être dispensée, par autorisation du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'installation d'une chambre médicale de décompression, si cette entreprise dispose, sur les lieux du travail, de moyens de transport rapides permettant l'acheminement d'un travailleur accidenté vers la chambre médicale de recompression la plus proche.

ART. 15. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent au travail en bouclier.

Lorsque le sas est établi à demeure à l'entrée de la galerie, un dispositif est installé le plus près possible du front d'attaque permettant d'éviter l'envahissement complet de la galerie en cas d'interruption d'eaux.

La pression de travail doit être égale à la pression absolue au niveau du diamètre horizontal de la section droite du bouclier au point le plus bas du tronçon de galerie à exécuter au cours de la séance de travail. Si les terrains sont peu perméables, cette pression peut être supérieure, à condition de ne pas provoquer de renards.

Avant toute reprise du travail succédant à une décompression des tubes sous-fluviaux, la teneur de l'atmosphère de ces tubes en gaz toxiques ou inflammables doit faire l'objet d'un contrôle.

ART. 16. — Les opérations de compression et de décompression sont normalement effectuées de l'intérieur du sas, mais elles doivent pouvoir être modifiées de l'extérieur par une personne responsable spécialement désignée par le chef d'entreprise pour en assurer le contrôle et la surveillance permanente.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SCAPHANDRIERS A CASQUE ET PLONGEURS AUTONOMES.

Chapitre premier.

Plongée — Conditions de travail — Remorquée.

SECTION I.

Scaphandriers à casque.

ART. 17. — La limite de plongée pour les scaphandriers à casque est fixée au maximum à 40 mètres.

ART. 18. — Une équipe de surveillance et de secours doit procéder au contrôle et à l'assistance du scaphandrier à casque. Cette équipe qui se tient en permanence sur les lieux de la plongée est composée :

1° D'un surveillant de plongée chargé de vérifier l'habillage du scaphandrier et le bon fonctionnement du matériel, de donner les consignes de descente, de sécurité et de travail, de se tenir en communication téléphonique avec le scaphandrier, de contrôler la durée des plongées, d'ordonner et de diriger les opérations de plongée ;

2° D'un aide de plongée qui assiste le surveillant de plongée ;

3° D'un préposé à l'air chargé de surveiller le bon fonctionnement de l'alimentation en air du scaphandrier ;

4° D'un plongeur autonome de secours prêt à venir en aide à un scaphandrier en difficulté ;

5° En cas d'approvisionnement en air du scaphandrier au moyen d'une pompe à bras, de deux pompistes préposés à la manœuvre de la pompe.

ART. 19. — La descente du scaphandrier doit s'effectuer à l'aplomb de la plate-forme de départ au moyen d'une échelle rigide munie de rampes. Le scaphandrier règle lui-même sa vitesse de descente.

Arrivé sur les lieux de travail, le scaphandrier doit prévenir téléphoniquement l'équipe de surveillance et demander la fourniture du débit d'air approprié à son travail.

ART. 20. — Le volume d'air à la pression d'immersion, qui doit être débité au scaphandrier à casque est le suivant :

Pour un travail modéré : 60 litres minute ;

Pour un travail pénible : 100 litres minute.

SECTION II.

Plongeurs autonomes et plongeurs au narguilé.

ART. 21. — La limite de plongée à l'air pour les plongeurs autonomes et les plongeurs au narguilé est fixée au maximum à 30 mètres.

Toutefois, au-delà de 40 mètres, la plongée ne doit être effectuée que par groupe de deux plongeurs dans des lieux connus, en l'absence de fort courant et avec une visibilité suffisante.

ART. 22. — Le plongeur autonome et le plongeur au narguilé doivent porter un équipement assurant de parfaites conditions de sécurité.

Avant la plongée, un matériel de contrôle et de secours doit être mis en place sur les lieux de la plongée.

La mise à l'eau s'effectue au moyen d'une échelle rigide munie de rampes ; toutefois, un saut d'une hauteur maximale d'un mètre est autorisé.

ART. 23. — Une surveillance en surface doit être exercée pendant la durée de la plongée.

Cette surveillance doit permettre de contrôler la durée de la plongée, de supprimer les dangers extérieurs et de déclencher les opérations de secours en cas d'accident.

Un plongeur de secours doit être prêt à venir en aide à un plongeur en difficulté.

SECTION III.

Dispositions communes aux scaphandriers à casque, aux plongeurs autonomes et aux plongeurs au narguilé.

ART. 24. — Le temps de travail en plongée ne doit pas dépasser la durée maximale déterminée, pour chaque travailleur, par la table de plongée fixée par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la santé publique.

La durée de la descente et celle de la remontée sont décomptées dans le temps de travail.

ART. 25. — Les modalités de la remontée sont déterminées par la table de plongée prévue à l'article 24.

ART. 26. — Le même travailleur ne doit pas effectuer dans les 24 heures consécutives plus de deux plongées à des profondeurs dépassant 22 mètres.

ART. 27. — Si l'intervalle entre deux plongées est égal ou supérieur à 6 heures, le temps de remontée à observer à la suite de la seconde plongée doit être celui correspondant à une plongée normale à la profondeur maximale atteinte.

Si l'intervalle entre deux plongées est inférieur à 6 heures, le temps de remontée à observer à la suite de la seconde plongée est obtenu en prenant comme base de calcul le total des durées de chaque plongée ainsi que la profondeur la plus grande atteinte au cours des deux plongées.

ART. 28. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux entreprises qui emploient des scaphandriers à casque, des plongeurs autonomes et des plongeurs au narguilé.

ART. 29. — Le chef d'établissement doit indiquer chaque jour, pour chaque travailleur, sur un registre constamment tenu à jour, l'heure de plongée, la profondeur atteinte, le temps de travail accompli en plongée et la durée de remontée.

Ce registre doit être présenté à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin inspecteur du travail, à toute réquisition de leur part.

Les renseignements transcrits sur le registre doivent être communiqués d'urgence, sur sa demande, à tout médecin appelé à donner ses soins à un travailleur victime d'un accident de décompression.

Chapitre II.

Matériel et installations.

ART. 30. — Les installations d'air comprimé doivent comporter des filtres à poussières et à vapeurs d'huile.

Le matériel d'aspiration doit être situé à l'air libre ou dans un local ventilé et éloigné des gaz d'échappement du moteur.

ART. 31. — L'air comprimé doit être inodore. Une analyse doit en être effectuée une fois au moins tous les 6 mois et en cas de malaise présenté par un plongeur.

Cette analyse doit comprendre notamment le dosage de l'anhydride carbonique et la recherche de l'oxyde de carbone et des vapeurs d'huile.

La teneur de l'anhydride carbonique ne doit pas dépasser 0,1 %.

Aucune trace d'oxyde de carbone ni de vapeur d'huile ne doit être tolérée.

ART. 32. — Un groupe compresseur de secours en état de fonctionnement ou une batterie de bouteilles d'air comprimé doit être immédiatement disponible en cas de panne du compresseur principal.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 33. — Des arrêtés du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixeront les modalités particulières d'application du présent décret, notamment les caractéristiques du matériel et des installations utilisés pour le travail dans l'air comprimé, ainsi que les modalités de vérification de ces matériels et installations.

ART. 34. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1369 (27 janvier 1950) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

ART. 35. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-342 du 29^e moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant l'arrêté viziriel du 12^e ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées, marmelades.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées, marmelades, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du ministre de la santé publique,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Ne sont pas considérés comme falsification en ce qui concerne les produits visés à l'article 9 précédent :

« 1° La substitution totale ou partielle au sucre sous l'une des formes spécifiées à l'article 8 d'une autre matière sucrée alimentaire. Toutefois lorsque cette substitution sera effectuée dans une proportion supérieure à 15 %, la dénomination du produit ne devra plus être suivie des mots « pur sucre » mais du mot « fantaisie » ou « glucose » ou de tout autre qualificatif indiquant « cette substitution. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

**Décret n° 2-70-45 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970)
portant désignation d'inspecteurs de la pharmacie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment l'article 16 ;

Vu le décret royal n° 157-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie et notamment ses articles 1 et 8 ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'inspecteurs de la pharmacie :

M. El Guermai Abdelghani, chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique ;

M. Leveque Jean, pharmacien contractuel au ministère de la santé publique.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D' AHMED LARAKI.

**Décret n° 2-69-138 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970)
portant délégation de signature.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdelhafid Boutaleb, ministre de la justice, à l'effet de signer en Notre Nom les décrets autorisant les changements de noms, prévus à l'article 6 du dahir susvisé du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950).

ART. 2. — Est abrogé le décret royal n° 143-68 du 19 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant délégation de signature.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret n° 2-69-59 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970)
portant création d'une série spéciale de timbres-poste.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de trois timbres-poste à 0,15, 0,25 et 1,00 DH intitulée « Personnage du Maroc ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du Premier ministre, chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 374-69 du 20 mars 1970 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA
FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 170-71 du 7 avril 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de licencié ès lettres est fixé conformément aux dispositions ci-après.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Les études en vue du diplôme de licencié ès lettres ont une durée de quatre années réparties en deux cycles de deux ans chacun.

Le premier cycle d'enseignement, consacré à l'acquisition des connaissances fondamentales, est sanctionné par un certificat universitaire d'études littéraires.

Le deuxième cycle est un cycle de formation approfondie sanctionné par le diplôme de licencié ès lettres.

ART. 3. — Le premier et le deuxième cycle comportent les quatre branches suivantes :

Lettres arabes ;

Langues étrangères avec deux options : français et langues vivantes ;

Histoire et géographie ;

Philosophie.

ART. 4. — Lors de l'inscription à la première année du premier cycle, l'étudiant doit produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou un titre admis en équivalence, ou bien justifier de la réussite à l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres réservé aux candidats non bacheliers.

ART. 5. — Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux branches différentes. Toutefois, les étudiants inscrits en 1^{re} année du 1^{er} cycle peuvent être autorisés à changer de branche au cours du premier trimestre de l'année universitaire, par décision du doyen, après avis des départements intéressés.

ART. 6. — Au début de chaque année universitaire, l'étudiant doit renouveler son inscription auprès de la faculté des lettres.

ART. 7. — Le premier et le deuxième cycle comportent un enseignement théorique et un enseignement pratique.

ART. 8. — L'assiduité aux enseignements théorique et pratique est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, après avis des professeurs intéressés. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

L'enseignement pratique donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées au jury et dont il est tenu compte lors des délibérations.

Les étudiants ne sont réputés avoir satisfait à l'obligation prévue à l'alinéa premier que s'ils ont participé régulièrement aux cours et aux séances d'enseignement pratique.

ART. 9. — Chaque fois qu'un enseignement est dispensé dans deux sections, l'une en langue arabe, l'autre en langue française, l'étudiant lors de sa première inscription doit faire connaître la section dans laquelle il désire poursuivre ses études.

L'étudiant est tenu de participer aux enseignements théorique et pratique et de présenter les épreuves des examens dans la langue d'enseignement qu'il aura choisie.

TITRE II.

DU PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT ET DU CERTIFICAT UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES LITTÉRAIRES.

Chapitre premier.

Enseignement.

ART. 10. — Les horaires des enseignements en vue du certificat universitaire d'études littéraires sont répartis comme suit entre les deux années du premier cycle :

I. — Certificat universitaire d'études littéraires de lettres arabes

	Nombre d'heures hebdomadaires
A. — Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Littérature arabe	6 h.
Textes du Coran et de la Sounna	2 h.
Grammaire	3 h.
Prosodie et métrique	1 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante	3 h.
Histoire	2 h.
Philosophie	2 h.
TOTAL	19 h.

B. — Deuxième année :

a) Disciplines de la spécialité :	
Littérature arabe	6 h.
Grammaire	2 h.
Rhétorique	2 h.
Philologie	2 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante	3 h.
Histoire	2 h.
Philosophie	2 h.
TOTAL	19 h.

II. — Certificat universitaire d'études littéraires de langues étrangères

(Option : français)

	Nombre d'heures hebdomadaires
A. — Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Enseignement suivi de littérature française à propos de textes portant sur les XIX ^e et XX ^e siècles	5 h.

Nombre d'heures
hebdomadaires

Civilisation française : les grands courants de la civilisation française aux XIX ^e et XX ^e siècles	3 h.
Grammaire du français moderne (enseignement essentiellement centré sur l'orthographe, le vocabulaire, l'analyse logique et grammaticale et la compréhension des textes)	3 h.
b) Disciplines annexes :	
Histoire contemporaine	1 h.
Philosophie (initiation aux grands courants) ..	1 h.
Arabe	3 h.
Autre langue vivante	1 h.
TOTAL	17 h.

B. — Deuxième année :

a) Disciplines de la spécialité :	
Enseignement suivi de littérature française à propos de textes portant sur les XVII ^e et XVIII ^e siècles	5 h.
Civilisation française : les grands courants de la civilisation française aux XVII ^e et XVIII ^e siècles	2 h.
Grammaire française : approfondissement de la connaissance de la grammaire du français moderne-initiation à la langue des XVII ^e et XVIII ^e siècles, stylistique	3 h.
b) Disciplines annexes :	
Histoire (une heure consacrée à la Grèce et Rome)	2 h.
Philosophie	1 h.
Arabe	3 h.
Autre langue vivante	1 h.
TOTAL	17 h.

III. — Certificat universitaire d'études littéraires de langues étrangères (Option : langues vivantes)

	Nombre d'heures hebdomadaires
A. — Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Test de compréhension	3 h.
Textes du programme d'oral	3 h.
Grammaire et travaux pratiques	4 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.
Langue véhiculaire	2 h.
Histoire	2 h.
TOTAL	17 h.
B. — Deuxième année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Thème	2 h.
Histoire de la langue et grammaire	1 h.
Phonétique	1 h.
Civilisation	4 h.
Textes littéraires du programme d'oral	3 h.

	Nombre d'heures hebdomadaires
b) Disciplines annexes :	
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.
Langue véhiculaire	2 h.
Histoire	2 h.
TOTAL	18 h.

IV. — *Certificat universitaire d'études littéraires d'histoire et géographie*

	Nombre d'heures hebdomadaires
A. — Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Géographie	6 h.
Histoire	6 h.
b) Disciplines annexes :	
Arabe	3 h.
Français	2 h.
TOTAL	17 h.
B. — Deuxième année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Géographie	6 h.
Histoire	6 h.
b) Disciplines annexes :	
Arabe	3 h.
Français	2 h.
TOTAL	17 h.

V. — *Certificat universitaire d'études littéraires de philosophie*

	Nombre d'heures hebdomadaires
A. — Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Psychologie et statistiques	2 h.
Sociologie	4 h.
Morale	3 h.
Philosophie générale	2 h.
Langue véhiculaire	2 h.
TOTAL	13 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante (autre que l'arabe et le français)	1 h.
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.
TOTAL	17 h.
B. — Deuxième année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Psychologie	7 h.
Logique	2 h.
Philosophie générale	2 h.
Langue véhiculaire	2 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante (autre que l'arabe et le français)	1 h.
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.
TOTAL	17 h.

Chapitre II.

Examens.

ART. 11. — Chacune des deux années du premier cycle est sanctionnée par un examen.

Pour être admis à s'inscrire en deuxième année, les candidats doivent avoir satisfait aux épreuves de l'examen de fin de première année. Toutefois, le ministre chargé de l'enseignement supérieur pourra par décision individuelle prise après avis du doyen de la faculté des lettres et des professeurs intéressés accorder l'équivalence de la première année du premier cycle aux candidats justifiant de titres nationaux ou étrangers jugés suffisants.

Les candidats ne peuvent s'inscrire en deuxième année que dans la branche où ils étaient inscrits en première année, sauf dérogation accordée par le doyen, après avis des départements intéressés.

ART. 12. — Un candidat n'est autorisé à se présenter que quatre fois consécutives ou non à un même examen.

Tout candidat qui subit quatre échecs à l'examen de fin de première année du premier cycle est exclu définitivement de la faculté des lettres.

Tout candidat qui subit quatre échecs à l'examen de fin de deuxième année du premier cycle est exclu des études littéraires pour une durée de deux ans.

ART. 13. — Chacun des examens comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont anonymes, elles précèdent les épreuves orales et sont éliminatoires.

ART. 14. — Les épreuves des examens de fin de première et de deuxième année sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. — *Certificat universitaire d'études littéraires de lettres arabes*

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation arabe	4 h.	4
Explication de texte	4 h.	3
Langue vivante	3 h.	2

Epreuves orales :

Explication de texte	4
Langue vivante	1
Histoire	2
Philosophie	2

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuves écrites :

Dissertation littéraire	4 h.	4
Explication de texte	4 h.	3
Langue vivante	3 h.	2

Epreuves orales :

Explication de texte	4
Langue vivante	1
Histoire	2
Philosophie	2

II. — *Certificat universitaire d'études littéraires de lettres étrangères* (Option : français)

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation de littérature française	4 h.	3
Dissertation de civilisation française	4 h.	2
Commentaire grammatical avec questions	4 h.	3
Commentaire d'un texte arabe	3 h.	2

	Durée	Coefficient
Epreuves orales :		
Explication d'un texte du programme		4
Histoire et civilisation		2
Philosophie		1
Langue vivante autre que l'arabe et le français ..		1

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuves écrites :		
Dissertation de littérature française	4 h.	3
Dissertation de civilisation française	4 h.	2
Commentaire grammatical avec questions	4 h.	3
Epreuves orales :		
Explication d'un texte du programme		4
Histoire et civilisation		2
Philosophie		1
Interrogation d'arabe		3
Langue vivante autre que l'arabe et le français ..		1

III. — *Certificat universitaire d'études littéraires de langues étrangères*

(Option : langues vivantes)

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Test de compréhension	3 h.	3
Épreuve de grammaire appliquée	2 h.	2
Épreuve de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.	2
Epreuves orales :		
Commentaire d'un texte se rapportant au programme de civilisation		4
Lecture à haute voix		1
Interrogation d'histoire		2
Interrogation de langue véhiculaire		2

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuves écrites :		
Commentaire d'un texte se rapportant au programme de civilisation	4 h.	4
Thème	3 h.	3
Épreuve de langue véhiculaire	3 h.	2
Epreuves orales :		
Interrogation sur l'histoire de la langue, de grammaire et phonétique		3
Commentaire d'un texte littéraire du programme		2
Interrogation de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française		3
Interrogation d'histoire		2

IV. — *Certificat universitaire d'études littéraires d'histoire et de géographie*

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation d'histoire	4 h.	3
Dissertation de géographie	4 h.	3
Explication de texte français	3 h.	2
Explication de texte arabe	3 h.	2

Epreuves orales :

Interrogation sur le programme d'histoire	3
Epreuves de travaux pratiques d'histoire	3
Interrogation sur le programme de géographie ..	3
Epreuves de travaux pratiques de géographie ..	3

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuves écrites :	
Dissertation d'histoire	4 h. 3
Dissertation de géographie	4 h. 3
Travaux pratiques d'histoire	4 h. 2
Travaux pratiques de géographie	4 h. 2
Epreuves orales :	
Leçon sur le hors-programme d'histoire	3
Leçon sur le hors-programme de géographie	3
Interrogation de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3
Interrogation de langue véhiculaire	2

V. — *Certificat universitaire d'études littéraires de philosophie*

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation de sociologie	4 h.	4
Dissertation de morale	4 h.	4
Épreuve de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.	2
Épreuve de langue véhiculaire	3 h.	2
Epreuves orales :		
Interrogation de philosophie générale		1
Interrogation de psychologie et de statistiques ..		2
Langue vivante (autre que l'arabe et le français)		1

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuves écrites :	
Dissertation de psychologie	4 h. 4
Epreuves de psychopathologie et épreuves techniques	4 h. 4
Dissertation de philosophie générale ou de logique	4 h. 4
Epreuves orales :	
Interrogation de psychologie	2
Interrogation de logique ou de philosophie générale	2
Interrogation de langue véhiculaire	1
Interrogation de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3
Interrogation de langue vivante étrangère	1

TITRE III.

DU DEUXIÈME CYCLE.

ART. 15. — Nul ne peut être admis en 1^{re} année du deuxième cycle s'il n'est titulaire du certificat universitaire d'études littéraires ou d'un diplôme équivalent.

L'admission en première année du deuxième cycle a lieu dans la branche et, le cas échéant, dans l'option, correspondant au certificat universitaire d'études littéraires dont justifie le candidat.

ART. 16. — Chacune des deux années du deuxième cycle est sanctionnée par un examen, qui comporte des épreuves écrites anonymes et éliminatoires et des épreuves orales.

Pour être admis à s'inscrire en deuxième année du deuxième cycle les candidats doivent avoir satisfait à l'examen de fin de première année. Toutefois, le ministre pourra, par décision individuelle

prise après avis du conseil de l'université sur proposition du doyen de la faculté des lettres, accorder l'équivalence de la première année du deuxième cycle aux candidats justifiant de titres nationaux ou étrangers jugés suffisants.

ART. 17. — Les horaires des enseignements des première et deuxième années du deuxième cycle sont fixés comme suit :

I. — *Licence de lettres arabes :*

	Nombre d'heures hebdomadaires
Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Littérature arabe	6 h.
Langue arabe (grammaire, philologie, linguistique)	3 h.
Civilisation : les grands courants de la pensée musulmane moderne	2 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante étrangère	2 h.
Langue persane ou hébraïque	1 h.
TOTAL	14 h.
Deuxième année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Littérature arabe	5 h.
Philologie	2 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante étrangère	2 h.
Langue persane ou hébraïque	1 h.
TOTAL	10 h.

II. — *Licence de langues vivantes étrangères*

(Option : français)

	Nombre d'heures hebdomadaires
Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Littérature française (auteurs du XVI ^e et du XX ^e siècles)	5 h.
Civilisation française	2 h.
Philologie (ancien français, initiation)	4 h.
b) Discipline annexe :	
Arabe	2 h.
TOTAL	13 h.
Deuxième année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Littérature française	4 h.
Philologie (ancien français linguistique générale)	3 h.
b) Discipline annexe :	
Arabe	2 h.
TOTAL	9 h.

III. — *Licence de langues vivantes étrangères*

(Option : anglais, espagnol)

	Nombre d'heures hebdomadaires
Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Littérature (textes du programme d'écrit) ..	5 h.
Littérature (textes du programme d'oral) ..	3 h.
Philologie	2 h.
Arabe	3 h.

b) Disciplines annexes :

	Nombre d'heures hebdomadaires
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	2 h.
TOTAL	15 h.

Deuxième année :

Linguistique et travaux pratiques	6 h.
---	------

IV. — *Licence d'histoire et géographie*

	Nombre d'heures hebdomadaires
Première année :	
a) Discipline de la spécialité :	
Histoire et géographie	12 h.
b) Discipline annexe :	
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	2 h.
TOTAL	14 h.
Deuxième année :	
a) Discipline de la spécialité :	
Histoire et géographie	12 h.
b) Discipline annexe :	
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	2 h.
TOTAL	14 h.

V. — *Licence de philosophie*

	Nombre d'heures hebdomadaires
Première année :	
a) Disciplines de la spécialité :	
Philosophie générale et logique	4 h.
Histoire de la philosophie	4 h.
Sociologie	1 h.
Morale	1 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante (autre que l'arabe et le français)	2 h.
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.
TOTAL	15 h.
Deuxième année :	
a) Disciplines de la spécialité entre lesquelles l'étudiant choisira un domaine de recherche en vue de la rédaction de la monographie prévue à l'article suivant :	
Psychologie	2 h.
Sociologie	2 h.
Histoire de la philosophie	2 h.
Logique	2 h.
Philosophie générale	2 h.
b) Disciplines annexes :	
Langue vivante (autre que l'arabe et le français)	1 h.
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	2 h.
TOTAL	13 h.

ART. 18. — Dans les branches de lettres arabes, de philosophie et dans chacune des deux options de la branche de lettres étrangères, les étudiants sont tenus de rédiger au cours de la seconde année du deuxième cycle une monographie d'une cinquantaine de pages dactylographiées dont le sujet aura été préalablement accepté par un professeur de la faculté, en accord avec le département intéressé.

Le sujet choisi et la monographie doivent être déposés au secrétariat de la faculté aux dates suivantes :

Le 30 novembre au plus tard, pour le sujet ;

Le 30 avril au plus tard, pour la monographie.

La monographie est sanctionnée par une note qui s'ajoute aux notes obtenues aux épreuves écrites de l'examen de fin d'année. Dans l'option langues vivantes de la branche des lettres étrangères la monographie tient lieu d'épreuve écrite.

La présentation de la monographie aux épreuves orales à lieu devant deux professeurs au moins du département intéressé.

ART. 19. — Les épreuves des examens de fin de première année et de deuxième année du deuxième cycle sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. — Licence de lettres arabes

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation littéraire	4 h.	3
Epreuve de philologie, de grammaire et de linguistique	4 h.	3
Dissertation de civilisation musulmane	3 h.	2
Epreuve de langue étrangère	3 h.	2

Epreuves orales :

Explication d'un texte littéraire	2
Explication d'un texte (grammaticale, philologique et linguistique)	2
Langue persane ou hébraïque	1

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuves écrites :		
Dissertation littéraire	4 h.	2
Epreuve de philologie	4 h.	2
Epreuve de langue étrangère	3 h.	2
Monographie		2

Epreuves orales :

Présentation de la monographie	4
Langue persane ou hébraïque	1

II. — Licence de lettres étrangères

(Option : français)

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation de littérature française	4 h.	5
Dissertation de civilisation française	4 h.	2
Philologie (questions)	4 h.	3
Explication d'un texte arabe	3 h.	2

Epreuves orales :

Explication française d'un texte du programme	3
Histoire littéraire	3
Civilisation	2
Philologie	4
Epreuve d'arabe	1

b) Examen de fin de deuxième année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Monographie		3
Dissertation de littérature française	5 h.	4
Philologie	4 h.	3

Epreuves orales :

Présentation de la monographie		4
Interrogation sur le programme		4
Epreuve d'arabe		2

III. — Licence de lettres étrangères

(Option : langues vivantes)

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation de littérature portant sur les auteurs du programme	4 h.	4
Traduction en arabe d'un texte de langue étrangère	3 h.	2

Epreuves orales :

Explication d'un texte tiré du programme de l'écrit		2
Interrogation de littérature		2
Interrogation de philologie		1
Langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française		2

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuve écrite :

Monographie		4
-------------------	--	---

Epreuves orales :

Présentation de la monographie		2
Interrogation sur une liste d'ouvrage à lire au cours de l'année		3

IV. — Licence d'histoire et géographie

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation d'histoire	4 h.	3
Dissertation de géographie	4 h.	3
Travaux pratiques d'histoire ou de géographie ..	4 h.	3
Explication d'un texte de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.	2

Epreuves orales :

Interrogation d'histoire portant sur le programme		3
Interrogation de géographie portant sur le programme		3

b) Examen de fin de deuxième année :

Epreuves écrites :

Dissertation d'histoire	4 h.	3
Dissertation de géographie	4 h.	3
Travaux pratiques d'histoire ou de géographie ..	4 h.	3
Explication d'un texte de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.	2

Epreuves orales :

Leçon d'histoire hors programme	3 h.	3
Leçon de géographie hors programme	3 h.	3
Interrogation de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française		1

V. — Licence de philosophie

a) Examen de fin de première année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation de philosophie générale ou logique ..	4 h.	4
Dissertation d'histoire de la philosophie	4 h.	4
Traduction et commentaire d'un texte de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française	3 h.	2

Epreuves orales :

Interrogation de logique ou de philosophie générale	2
Interrogation d'histoire de la philosophie	2
Traduction et commentaire de texte de langue étrangère vivante	2
Sociologie ou morale	2

b) Examen de fin de deuxième année :

	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		
Dissertation commune sur l'ensemble du programme	5 h.	4
Monographie		2
Epreuves orales :		
Présentation de la monographie		2
Interrogation sur l'une des matières complémentaires n'ayant fait l'objet ni de la monographie ni de la dissertation		2
Epreuve de langue : français pour la section arabe et arabe pour la section française		2
Epreuve de langue vivante étrangère		1

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 20. — Pour chacun des examens de fin d'année dans le premier et le deuxième cycle, il y a deux sessions par an la première à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions.

Les jours, heures et lieu d'examen sont fixés par le doyen de la faculté.

ART. 21. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites.

Tout candidat n'ayant pas obtenu ce total peut être déclaré admissible en raison des notes obtenues au cours de l'année universitaire, après délibération du jury.

Pour être admis, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 22. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épreuves.

ART. 23. — Le jury des épreuves écrites et orales comprend au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de la faculté. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à des professeurs d'autres facultés instituts ou grandes écoles pour faire partie du jury.

Aucun membre du personnel enseignant ne peut corriger les épreuves écrites ou procéder à une interrogation orale dans une matière n'entrant pas dans sa spécialité.

ART. 24. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys.

ART. 25. — L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la première session est valable pour cette session et la session suivante. L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

Ne peuvent se présenter à la deuxième session que les candidats ajournés à la 1^{re} ou ceux qui pour des raisons dûment justifiées, n'ont pu y participer.

ART. 26. — Les certificats d'aptitude délivrés à l'occasion de chaque examen portent les mentions suivantes :

« Passable » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

« Assez bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

« Bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

« Très bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 27. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 493-67 du 3 octobre 1967 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres.

ART. 28. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en ce qui concerne le deuxième cycle, à compter de l'année universitaire 1969-1970, sous réserve des mesures transitoires suivantes :

1° Les candidats qui, au début de l'année universitaire 1969-1970, sont titulaires d'un au moins des certificats d'études supérieures prévus par l'arrêté n° 170-61 du 7 avril 1961 susvisé, poursuivront leurs études en vue du diplôme de licencié ès lettres suivant le régime défini par ledit arrêté ;

2° A partir de l'année universitaire 1971-1972, les candidats qui n'auront pas obtenu la licence ès lettres d'enseignement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170-61 du 7 avril 1961 susvisé, devront obligatoirement achever la préparation de leur licence suivant le régime défini par le présent arrêté.

Rabat, le 20 mars 1970.

D^r AHMED LARAKI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2996, du 1^{er} avril 1970, page 505.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 346-69 du 16 mars 1970 fixant le régime des prix des semences de blé dur et de blé tendre.

Au lieu de :

ART. 5. —
« L'ensemble des frais et des pertes précités sont pris en charge par le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire » ;

Lire :

ART. 5. —
« L'ensemble des frais et des pertes précités sont pris en charge par le ministère chargé de l'agriculture et de la réforme agraire. »

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décrets du 23 hija 1389 (2 mars 1970) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

ABDOU Abdelhouad ben Abderrahmane, né le 6 août 1946 à Casablanca. Décret n° 2-70-60.

ADDOU Anouar, né le 5 octobre 1939 à Oujda. Décret n° 2-70-25.

ATOUAT Bachir, né en 1912 à Timimoun (Algérie) et ses enfants mineurs :

ATOUAT Ahmed, né le 1^{er} juin 1965 à Mohammedia ;

ATOUAT Mohamed, né le 25 décembre 1966 à Mohammedia ;

ATOUAT Jilali, né le 17 février 1969 à Mohammedia.

Décret n° 2-70-17.

BOUABDESSELAM Yahia, né le 9 février 1925 à Tlemcen et ses enfants mineurs :

BOUABDESSELAM Djaouad, né le 19 novembre 1957 à Rabat ;

BOUABDESSELAM Djamel-Eddine, né le 18 août 1959 à Rabat ;

BOUABDESSELAM Wahida, née le 6 mars 1961 à Rabat ;

BOUABDESSELAM Mohamed, né le 10 mars 1963 à Rabat ;

BOUABDESSELAM Hanifa, née le 29 septembre 1964 à Rabat ;

BOUABDESSELAM Oliya, née le 22 novembre 1965 à Rabat.

Décret n° 2-70-63.

BOUDOU Mohamed, né le 17 avril 1923 à Fès et ses enfants mineurs :

BOUDOU Farouk, né le 2 septembre 1951 à Fès ;

BOUDOU Aziz, né le 15 juillet 1953 à Fès ;

BOUDOU Nagib, né le 26 juillet 1955 à Fès ;

BOUDOU Dalila, née le 15 avril 1957 à Fès ;

BOUDOU Jamila, née le 12 février 1959 à Fès ;

BOUDOU Saloua, née le 24 janvier 1962 à Rabat ;

BOUDOU Khalid, né le 1^{er} novembre 1964 à Rabat ;

BOUDOU Loubna, née le 22 octobre 1969 à Rabat.

Décret n° 2-70-62.

BOUDOUYA Menaouar, né en 1901 à El Abiodh-Sidi-Cheikh (Saoura) (Algérie) et ses enfants mineurs :

BOUDOUYA Mohamed, né en 1958 à Ksar-el-Kébir ;

BOUDOUYA Ahmed, né en 1962 à Ksar-el-Kébir.

Décret n° 2-70-15.

BOUZITZ Jeanine Fatima, née le 19 avril 1934 à Marrakech qui s'appellera désormais Kaoutar Fatima. Décret n° 2-70-19.

CHENOUNE Abdelkader, né le 22 octobre 1901 à Pérregaux (Algérie) et son enfant mineur :

CHENOUNE Fatima, née le 13 février 1951 à Rabat.

Décret n° 2-70-61.

DIAF Mahjoub, né le 10 décembre 1916 à Marrakech et son enfant mineur :

DIAF Abdelaziz, né le 3 janvier 1958 à Marrakech.

Décret n° 2-70-12.

DICHOU Sayeh, né le 6 juin 1920 à Alger et ses enfants mineurs ;

DICHOU Yasmine, née le 4 janvier 1964 à Casablanca ;

DICHOU Sofia, née le 27 février 1967 à Casablanca.

Décret n° 2-70-24.

EL OUAKAL Abdelkader, né le 27 juin 1927 à Casablanca et ses enfants mineurs :

EL OUAKAL Nour-Eddine, né le 25 juin 1951 à Casablanca ;

EL OUAKAL Essaïd, né le 23 décembre 1954 à Casablanca ;

EL OUAKAL Amina, née le 4 décembre 1957 à Casablanca ;

EL OUAKAL Fatima, née le 4 décembre 1957 à Casablanca ;

EL OUAKAL Hakima, née le 20 mai 1960 à Casablanca ;

EL OUAKAL Khalid, né le 13 février 1963 à Casablanca ;

EL OUAKAL Abderrazak, né le 10 septembre 1965 à Casablanca.

Décret n° 2-70-21.

GHALI Noshi, né le 28 août 1916 à El Badari (R.A.U.). Décret n° 2-70-18.

HAMAMA Saïd, né en 1938 à Laghouat (tribu de Hadjadj) (Algérie) et ses enfants mineurs :

HAMAMA Samira, née le 11 février 1966 à Rabat ;

HAMAMA Mustapha, né le 20 avril 1967 à Rabat ;

HAMAMA Nouzha, née le 24 octobre 1968 à Rabat.

Décret n° 2-70-64.

IMANSOURA Ahmed, né le 29 septembre 1931 à Alger et ses enfants mineurs :

IMANSOURA Fatiha, née le 19 novembre 1954 à Casablanca ;

IMANSOURA Soad, née le 29 août 1960 à Casablanca.

Décret n° 2-70-22.

LAKDAR Abdelghani Ismail, né le 4 novembre 1942, à Rabat.

Décret n° 2-70-20.

LAKDAR Kamel Boubker, né le 22 janvier 1937 à Rabat et ses enfants mineurs :

LAKDAR Myriam, née le 5 mars 1958 à Rabat ;

LAKDAR Adly, né le 4 septembre 1963 à Rabat ;

LAKDAR Nargis, né le 4 avril 1968 à Rabat.

Décret n° 2-70-65.

MAKNI Tayeb, né en 1916 à Taourira (Algérie) et ses enfants mineurs :

MAKNI Brahim, né le 7 janvier 1951 à Rabat ;

MAKNI Abdelmajid, né le 17 janvier 1960 à Rabat.

Décret n° 2-70-66.

MEHDAOUI Mohamed, né en 1921 à Attia (Algérie) et ses enfants mineurs :

MEHDAOUI Latifa, née le 25 janvier 1952 à Kenitra ;

MEHDAOUI Mustapha, né le 26 décembre 1953 à Kenitra ;

MEHDAOUI Zohra, née le 16 octobre 1955 à Kenitra ;

MEHDAOUI Nouredine, né le 4 juin 1957 à Kenitra ;

MEHDAOUI Houria, née le 9 mars 1959 à Kenitra ;

MEHDAOUI Soad, née le 4 juin 1963 à Kenitra ;

MEHDAOUI Hossein, né le 10 janvier 1966 à Kenitra ;

MEHDAOUI Khalid, né le 22 mai 1968 à Kenitra.

Décret n° 2-70-67.

MILOUD Lahoussin, né le 8 octobre 1931 à Casablanca. Décret n° 2-70-68.

★★★

MSIAH Yahia, né en 1898 à Ouled Sidj Mohamed-Tlemcen (Algérie) et ses enfants mineurs :

MSIAH Mustapha, né le 19 juillet 1949 à Salé ;

MSIAH Abdesslem, né le 17 août 1951 à Salé ;

MSIAH Belkacem, né le 1^{er} novembre 1953 à Salé ;

MSIAH Abdelkader, né le 4 août 1958 à Salé.

Décret n° 2-70-69.

★★★

NEKMOUCHE Moussa, né le 10 août 1915 à Casablanca et ses enfants mineurs :

NEKMOUCHE Latifa, née le 26 novembre 1950 à Casablanca ;

NEKMOUCHE Saïda, née le 8 mai 1952 à Casablanca ;

NEKMOUCHE Belhout, née le 11 mai 1954 à Casablanca ;

NEKMOUCHE Mustapha, né le 19 novembre 1955 à Casablanca ;

NEKMOUCHE Gamal, né le 12 octobre 1958 à Casablanca ;

NEKMOUCHE Redouane, né le 7 septembre 1960 à Casablanca ;

NEKMOUCHE Karim, né le 23 janvier 1963 à Casablanca ;

NEKMOUCHE Ouafa, née le 23 mars 1965 à Casablanca.

Décret n° 2-70-70.

★★★

OULD AMMAR Mohamed, né le 8 décembre 1910 à Tanger. Décret n° 2-70-71.

★★★

RAYANE Hadi, né le 7 mars 1923 à Fès et ses enfants mineurs :

RAYANE Ahmed, né le 15 janvier 1964 à Casablanca ;

Rayane Merieme, née le 22 juillet 1966 à Casablanca.

Décret n° 2-70-14.

★★★

SAHEL ben Amar, né le 15 juin 1919 à Oujda et ses enfants mineurs :

SAHEL Abderrahim, né le 27 novembre 1949 à Oujda ;

SAHEL Lahcen, né le 13 novembre 1951 à Oujda ;

SAHEL Hasna, née le 25 mars 1953 à Oujda ;

SAHEL Chahida, née le 14 décembre 1954 à Oujda ;

SAHEL Jamal Nasreddine, né le 30 décembre 1956 à Oujda ;

Décret n° 2-70-72.

★★★

SARI Ahmed, né le 8 avril 1914 à Tlemcen (Algérie). Décret n° 2-70-23.

★★★

TIDJANI Khalid, né le 31 mai 1946 à Rabat. Décret n° 2-70-16.

★★★

TOUHAMI Mohamed, né le 15 janvier 1932 à Sidi Abdallah et ses enfants mineurs :

TOUHAMI Mustapha, né le 16 novembre 1956 à Marrakech ;

TOUHAMI Fouad, né le 16 janvier 1960 à Marrakech ;

TOUHAMI Amina, née le 7 novembre 1963 à Marrakech.

Décret n° 2-70-73.

★★★

YAHJ Mohamed, né le 10 février 1941 à Had-Kourt et ses enfants mineurs :

YAHJ Mohamed, né le 25 février 1963 à Tanger ;

YAHJ Khalid, né le 10 février 1964 à Casablanca ;

YAHJ Yacine, né le 27 avril 1965 à Casablanca ;

YAHJ Abdessamad, né le 15 juillet 1967 à Kenitra ;

YAHJ Anisse, né le 16 février 1969 à Casablanca.

Décret n° 2-70-13.

ZOUANIA Thami, né le 20 septembre 1933 à Sidi-Slimane et ses enfants mineurs :

ZOUANIA Tourya, née le 3 mars 1959 à Ifrane ;

ZOUANIA Fouad, né le 24 juin 1961 à Ksar-es-Souk ;

ZOUANIA Fazilet, née le 3 octobre 1962 à Safi ;

ZOUANIA Dalila, née le 30 mars 1964 à Beni-Mellal ;

ZOUANIA Radouane, né le 23 juin 1965 à Beni-Mellal ;

ZOUANIA Maria, née le 8 octobre 1966 à Beni-Mellal.

Décret n° 2-70-59.

Décret n° 817-67 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) homologuant le plan de dégagement provisoire fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat-Ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 1^{er} chaabane 1357 (26 septembre 1938) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », modifié par le dahir du 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} chaabane 1357 (26 septembre 1938) relatif à l'application du dahir du 1^{er} chaabane 1357 (26 septembre 1938) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953) ;

Vu l'arrêté du 10 kaada 1372 (22 juillet 1953) pour l'application du dahir du 1^{er} chaabane 1357 (26 septembre 1938) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » modifié et complété par le dahir du 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1954 instituant et réglementant le balisage de distribution d'énergie électrique dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué à titre provisoire le plan de dégagement fixant les servitudes aéronautiques dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat-Ville, tel qu'il est défini par le plan annexé à l'original du présent décret (plan n° RVP 102 du 5 juillet 1967).

ART. 2. — Les propriétaires qui estimeront avoir droit à indemnité par application de l'article 9 du dahir susvisé du 1^{er} chaabane 1357 (26 septembre 1938) devront adresser leur demande au directeur de l'air.

A peine de forclusion ils devront le faire dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — L'arrêté du 23 kaada 1361 (2 décembre 1942) homologuant le plan d'établissement et les opérations de la commission d'enquête fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords du centre d'aviation militaire de Rabat-Ville est abrogé.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D' AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-3 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à El-Hajeb (province de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporée au domaine public, en vue de l'installation d'un poste de transformation, une parcelle de terrain domanial, d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²), à distraire de la propriété dite « El Hajeb - Etat » (titre foncier n° 2717 K.), sise à El-Hajeb, inscrite sous le numéro 609 MR, au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, et telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée, par un liséré rouge, sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-26 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domanial sis à Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé au domaine public l'immeuble domanial dit « Dar El Hallouf », sis à Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de mille cinq cent soixante-trois mètres carrés (1.563 m²), objet du titre foncier n° 2154 T., inscrit sous le numéro 10/R au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Kasba-Tadla et tel, au surplus, que cet immeuble est délimité, par un liséré rouge, sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-638 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Vu la demande formulée par l'Office national de l'électricité tendant à obtenir la mise à sa disposition, en vue de l'installation d'un poste de transformation, d'un terrain domanial, sise au quartier Lakhiam Battoir à Agadir ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité, en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain, d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de la propriété dite « Habitat Douar Lakhiam Battoir et Bouargane Etat », objet de la réquisition d'immatriculation n° 4909/S., inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de l'habitat d'Agadir sous le n° 10 et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-622 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de Casablanca et approuvant la délibération du conseil communal autorisant la cession de gré à gré par la ville de ladite parcelle à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité (R.A.D.) de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session du 18 au 23 juillet 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain, d'une superficie de treize

mille huit cent cinquante mètres carrés (13.850 m²) environ, propriété dite « Camp Boulhaut-Ville 1259 », objet du titre foncier n° 10977 D₂, sise à Casablanca et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, lors de sa session du 18 au 23 juillet 1968, autorisant la cession de gré à gré par la ville à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité (R.A.D.) de Casablanca de la parcelle de terrain visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée pour le prix de principe d'un dirham (1,00 DH).

ART. 4. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-645 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) classant au domaine public municipal de la ville de Fès, différentes voies de communication appartenant au domaine public de l'Etat (province de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public municipal de la ville de Fès, différentes voies de communication du domaine public de l'Etat, figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/10.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

DESIGNATION DES CHEMINS TERTIAIRES	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR des chemins tertiaires
4012 — Chemin du camp Prokos	P.K. 0+120 R.S. 315	P.K. 0+350 C.T. 4009	1.000 mètres
4013 — Bretelle ferme Ben-Haïm	P.K. 1+650 R.S. 315	P.K. 4+250 C.T. 4011	714 mètres
4014 — Chemin de Sidi-Brahim	P.K. 6+000 R.P. 20	Lotissement « Sidi-Brahim »	1.550 mètres

ART. 2. — La remise de ces parcelles à la ville de Fès aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-107 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) classant au domaine public de la commune rurale de Souk-el-Arbaâ-des-Aounate deux parcelles de terrain appartenant au domaine public de l'Etat (province d'El-Jadida).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur de l'urbanisme et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public de la commune rurale de Souk-el-Arbaâ-des-Aounate deux parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, d'une superficie totale de 15 a. 40 ca. figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — La remise de ces deux parcelles de terrain à la commune rurale de Souk-el-Arbaâ-des-Aounate aura lieu dans les formes prescrites par le dahir susvisé du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954), relatif au domaine des groupements dotés de Jemaâs administratives.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-628 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 98+807 et 107+244 (province de Tétouan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 février au 28 mars 1969 dans le cercle d'El-Ksar-el-Kébir ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 98 + 807 et 107 + 244 sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans numérotés de un à quatre au 1/1.000 annexés à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Les exemplaires de ces plans seront déposés dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Tanger et dans ceux du cercle d'El-Ksar-el-Kébir.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-559 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale lapidaire de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejab 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale lapidaire de Fès ;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale lapidaire de Fès, dont le siège social est établi à la cité universitaire Mohammed-V à Fès.

ART. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-560 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des nattiers de Tétouan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejab 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des nattiers de Tétouan ;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des nattiers de Tétouan, dont le siège social est établi Kissaria Foukia n° 31 à Tétouan.

ART. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-535 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV à Inezgane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (31 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 juillet au 30 septembre 1968 dans le centre des Ait-Melloul ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV à Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
1	M. Faure, adresse inconnue.	16 ca.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-534 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclarant d'utilité publique le raccordement du collecteur du lotissement des sinistrés à Taroudannt au collecteur municipal du Derb Zem-mala et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 juillet au 19 septembre 1968 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le raccordement du collecteur du lotissement des sinistrés à Taroudannt au collecteur municipal du Derb Zem-mala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées désignées au tableau ci-dessous, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO au plan parcellaire	SUPERFICIE approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSCMES
1	178 m ²	M ^{mes} et MM. : Hachemi ben Larbi Ligassi ; M'Barck ben Larbi Ligassi ; Lahoucine ben Larbi Ligassi ; Ahmed ben Larbi Ligassi ; Fattouma bent Larbi Ligassi ; Rkia bent Mohamed Abouni, demeurant tous à Taroudannt, Fark-Lahbab, Derb Tafellagt, n° 74.
2	66 m ²	Larbi ben Mohamed ben Hadj Maâti ; Nellouk ben Mohamed ben Hadj Maâti ; Jamaâ ben Mohamed ben Hadj Maâti ; Habiba bent Mohamed ben Hadj Maâti ; Z lra bent Omar ben Ahmed, demeurant tous à Taroudannt, Fark-Lahbab, n° 4r.
3	120 m ²	Kaddour ben Hadj el Maâti, demeurant à Taroudannt, Fark-Lahbab, Derb Zem-mala, n° 63.
4	80 m ²	Hadj el Hachmi ben Ahmed ben Lahcen, demeurant à Taroudannt, Fark-Lahbab, Derb Tafellagt, n° 34 ; (étant précisé que pour cette dernière parcelle l'expropriation ne portera que sur un droit de passage).

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 932-68 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 77+417,03 au P.K. 80+769,75 (Doukkala, cercles de Sidi-Bennour et Zemamra, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux bureaux des cercles de Sidi-Bennour et Zemamra du 8 juillet 1968 au 2 septembre 1968 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 77+417,03 au P.K. 80+769,75 (Doukkala, cercle de Sidi-Bennour et Zemamra province d'El-Jadida) compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Immatriculée, n° 602 Z., 4 a. 18 ca., terrain nu.	Mmes, M ^{lles} et MM. : Propriété « R'Mel Ahmida » ; Les héritiers d'Ahmida ben Bouchaïb ben Hadj : 1° Hassan ben Ahmed ; 2° Ghadfa bent Hnia ; 3° El Kebir ben Bouchaïb ; 4° Mohamed ben Bouchaïb ; 5° Mokhtar ben Bouchaïb ; 6° Feïza bent Bouchaïb ; 7° Aïcha bent Bouchaïb, Tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
2	Non immatriculée, 5 a. 86 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Habib ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
3	Non immatriculée, 5 a. 79 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Habib ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
4	Non immatriculée, 22 a. 86 ca., terrain nu.	1° Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj ; 2° El Kebir ben Bouchaïb ben Hadj, Tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
5	Non immatriculée, 2 a. 71 ca., terrain nu.	El Kebir ben Bouchaïb ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
6	Non immatriculée, 1 a. 7 ca., terrain nu.	1° El Kebir ben Bouchaïb ben Hadj ; 2° Mokhtar ben Bouchaïb ben Hadj, Tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
7	Non immatriculée, 3 a. 29 ca., terrain nu.	Feïza bent Bouchaïb ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
8	Non immatriculée, 20 a. 93 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
9	Non immatriculée, 14 a. 10 ca., terrain nu.	Kaddour ben Ahmed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Sidi Marouf.
10	Non immatriculée, 87 centiares, terrain nu.	Abdelkebir ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
11	Non immatriculée, 1 a. 68 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Habib ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
12	Non immatriculée, 5 a. 22 ca., terrain nu.	Mokhtar ben Bouchaïb ben Hadj ; Les héritiers : 1° Fatima bent Mokhtar ; 2° M'Barka bent Mokhtar ; 3° Saâdia bent Mokhtar ; 4° Brahim ben Mokhtar, Tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
13	Non immatriculée, 5 a. 76 ca., terrain nu.	El Kebir ben Bouchaïb ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
14	Non immatriculée, 2 a. 82 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Habib ben Hadj Mohamed, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
15	Non immatriculée, 26 a. 19 ca., terrain nu.	Zahra bent Hadj Larbi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lhkaïk.

NUMERO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
16	Non immatriculée, 9 a. 18 ca., terrain nu.	Mmes, Mlles et MM. : Abdelkader ben Habib ben Hadj, tribu Oulad Amor, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
17	Non immatriculée, 28 a. 42 ca., terrain nu.	Mohamed ben Rahali ben Abbès, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Sidi Marouf.
18	Non immatriculée, 4 a. 7 ca., terrain nu.	Dhaïmi ben Habib ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
19	Non immatriculée, 3 a. 33 ca., terrain nu.	El Hachmia bent Lahbib ben Hadj Mohamed, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
20	Non immatriculée, 2 a. 55 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Habib ben Hadj Mohamed, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
21	Non immatriculée, 13 a. 62 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Mohamed, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
22	Non immatriculée, 4 a. 50 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ghali ben Abbès, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Sidi Marouf.
23	Non immatriculée, 8 a. 50 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ghali ben Abbès, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Sidi Marouf.
24	Non immatriculée, 12 a. 98 ca., terrain nu.	Mustapha ben Kaddour ben Chaoui ben Lahcen, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lanatra.
25	Non immatriculée, 11 a. 12 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ghali ben Abbès, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Sidi Marouf.
26	Non immatriculée, 17 a. 7 ca., terrain nu.	El Kebir ben Bouchaïb ben Hadj, tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
27	Non immatriculée, 20 centiares, terrain nu.	Les héritiers de Mokhtar ben Bouchaïb ben Hadj : 1° Fatima bent Mokhtar ; 2° M'Barka bent Mokhtar ; 3° Sadiya bent Mokhtar ; 4° Brahim ben Mokhtar, Tribu Oulad M'Sellem, fraction Oulad Bouzrara, douar El Abid.
28	Non immatriculée, 4 a. 11 ca., terrain nu.	Mamoun ben Saïd ben Mamoun, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad M'Hamed.
29	Non immatriculée, 6 a. 79 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed ben Jillali, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Khalfi.
30	Non immatriculée, 6 a. 34 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Jillali ben Lahcen, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
31	Non immatriculée, 2 a. 2 ca., terrain nu.	Les héritiers d'Abdeslem ben Jillali, Housin ben Abdeslem ben Jillali, Rkia bent Hadj Mohamed, Ahmed ben Abdeslem ben Jillali, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
32	Non immatriculée, 30 centiares, terrain nu.	Les héritiers d'Aïcha bent Abdellah ben Moussa, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
33	Non immatriculée, 21 a. 72 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Hadj Ali, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
34	Non immatriculée, 10 a. 33 ca., terrain nu.	Les héritiers de Ghanou bent Hadj Ali : 1° Habib ben Abdelkader ben Hadj Salah ; 2° Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Salah, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
35	Non immatriculée, 25 a. 93 ca., terrain nu.	Messaoud ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
36	Non immatriculée, 6 a. 61 ca., terrain nu.	Aïcha bent Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
37	Non immatriculée, 25 centiares, terrain nu.	Meriem bent Moussa ben Abdellah ; Les héritiers : 1° Abdellah ben Mohamed ben Abdellah ; 2° Fatna bent Abdellah ; 3° Rkia bent Abdellah ; 4° Lakbira bent Abdellah ; 5° Aïcha bent Abdellah ; 6° Ahmed ben Abdellah, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
38	Non immatriculée, 1 a. 3 ca., terrain nu.	Fatna bent Moussa ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
39	Non immatriculée, 26 a. 73 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
40	Non immatriculée, 3 a. 54 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
41	Non immatriculée, 4 a. 49 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
42	Non immatriculée, 1 a. 6 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.

NUMERO de la parcelle sur le plan	DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
43	Non immatriculée, 2 a. 52 ca., terrain nu.	Mmes, Mlles et MM. : Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
44	Non immatriculée, 3 a. 89 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
45	Non immatriculée, 4 a. 53 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Hadj Ali, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
46	Non immatriculée, 2 a. 27 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
47	Non immatriculée, 18 a. 60 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
48	Non immatriculée, 1 a. 67 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
49	Non immatriculée, 4 a. 42 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
50	Non immatriculée, 3 a. 12 ca. terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
51	Non immatriculée, 60 centiares, terrain nu.	Aïcha bent Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
52	Non immatriculée, 4 a. 81 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Jillali ben Lahcen, tribu Oulad Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
53	Non immatriculée, 9 centiares, terrain nu.	Les héritiers d'Abdeslem ben Jillali ben Lahcen : 1° Ahmed ben Abdeslem ; 2° Rkia bent Hadj Mohamed ; 3° Houcine ben Abdeslem, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
54	Non immatriculée, 33 a. 21 ca., terrain nu.	Les héritiers de Bouchaïb ben Mohamed ben Aïcha : 1° Si Mohamed ben Saïd ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Aïcha, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
55	Non immatriculée, 38 a. 7 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
56	Non immatriculée, 5 a. 44 ca., terrain nu.	Les héritiers de Ghanou bent Hadj Ali : 1° Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Salah ; 2° Habib ben Abdelkader ben Mohamed, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
57	Non immatriculée, 52 a. 76 ca., terrain nu.	Messaoud ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
58	Non immatriculée, 90 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Haddouga, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
59	Non immatriculée, 25 a. 47 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadouga.
60	Non immatriculée, 3 a. 36 ca., terrain nu.	Les héritiers de Ghanou-bent Hadj Ali : 1° Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Salah ; 2° Habib ben Abdelkader ben Mohamed, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
61	Non immatriculée, 7 a. 52 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
62	Non immatriculée, 6 a. 20 ca., terrain nu.	Aïcha bent Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
63	Non immatriculée, 6 a. 46 ca., terrain nu.	Brahim ben Moussa ben Abdelkader, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
64	Non immatriculée, 5 a. 9 ca., terrain nu.	Fatna bent Moussa ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
65	Non immatriculée, 13 a. 4 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
66	Non immatriculée, 92 centiares, terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
67	Non immatriculée, 3 a. 60 ca., terrain nu.	Ghanou bent Hadj Ali ben Abdellah ; Les héritiers : 1° Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Salah ; 2° Habib ben Abdelkader ben Mohamed, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
68	Non immatriculée, 6 a. 91 ca., terrain nu.	Messaoud ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
69	Non immatriculée, 7 a. 90 ca., terrain nu.	Les héritiers de Bouchaïb ben Mohamed ben Aïcha : 1° Si Mohamed ben Saïd ben Mohamed ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Aïcha, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
70	Réquisition n° 2361 Z. « Tirs Ruel », 9 a. 92 ca.	Mmes, Mlles et MM. : Si Lahcen ben Mohamed ben Rabha, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
71	Non immatriculée, 7 a. 97 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
72	Non immatriculée, 5 a. 86 ca., terrain nu.	Meriem bent Larbi ben Rabha, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Si M'Hamed.
73	Non immatriculée, 17 a. 35 ca., terrain nu.	Les héritiers de M'Hamed ben Larbi ben Aouicha, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
74	Non immatriculée, 16 a. 46 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Ghezouani, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
75	Non immatriculée, 11 a. 20 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
76	Non immatriculée, 6 a. 94 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
77	Non immatriculée, 3 a. 76 ca., terrain nu.	Brahim ben Moussa ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
78	Non immatriculée, 1 a. 97 ca., terrain nu.	Les héritiers de M'Hamed ben Larbi ben Aouicha, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
79	Non immatriculée, 23 a. 65 ca., terrain nu.	Azzouzould Abou ben Kaddour, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Laâsaïb.
80	Non immatriculée, 1 a. 65 ca., terrain nu.	Les héritiers d'Aïcha bent Abdellah ben Moussa, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
81	Non immatriculée, 13 a. 83 ca., terrain nu.	Aïcha bent Saïd ben Haddouga, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar El Abid.
82	Non immatriculée, 12 a. 42 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Haddouga, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
83	Non immatriculée, 3 a. 58 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Hadj Ali ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
84	Non immatriculée, 1 a. 70 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Salah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar El Abid.
85	Non immatriculée, 8 a. 74 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
86	Non immatriculée, 3 a. 75 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
87	Non immatriculée, 2 a. 7 ca., terrain nu.	Aïcha bent Mohamed ben Si Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Si Mohamed.
88	Non immatriculée, 1 a. 96 ca., terrain nu.	Abdeslem ben Jillali ben Lahcen ; Les héritiers : 1° Lahoucine ben Abdeslem ben Jillali ; 2° Ahmed ben Abdeslem ben Jillali ; 3° Arkia bent Jillali ben Hadj Mohamed, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
89	Non immatriculée, 4 a. 88 ca., terrain nu.	Abdeslem ben Jillali ben Lahcen ; Les héritiers : 1° Lahoucine ben Abdeslem ben Jillali ; 2° Ahmed ben Abdeslem ben Jillali ; 3° Arkia bent Jillali ben Abdeslem ben Hadj Mohamed, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
90	Non immatriculée, 7 a. 80 ca., terrain nu.	Les héritiers d'Aïcha bent Abdellah ben Moussa, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
91	Non immatriculée, 5 a. 74 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
92	Non immatriculée, 5 a. 68 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Jillali ben Lahcen, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
93	Non immatriculée, 1 a. 27 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
94	Non immatriculée, 20 a. 23 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Haddouga, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
95	Non immatriculée, 26 a. 64 ca., terrain nu.	Ali ben Ahmed ben Haddouga, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
96	Non immatriculée, 64 centiares, terrain nu.	Aïcha bent M'Hamed ben Chitika, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
97	Non immatriculée, 13 a. 54 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Lahmar, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar L'Haoud.
98	Non immatriculée, 3 a. 50 ca., terrain nu.	1° Zina bent Mohamed ben Lahmar ; 2° Tamou bent Mohamed ben Lahmar, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar L'Haoud.
99	Non immatriculée, 22 a. 74 ca., terrain nu.	Meriem bent Mohamed ben Lahmar, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
100	Non immatriculée, 4 a. 35 ca., terrain nu.	Mmes, Mlles et MM. : Aïcha bent Hammadi ben Laâlia, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
101	Non immatriculée, 2 a. 60 ca., terrain nu.	Brahim ben Moussa ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
102	Non immatriculée, 2 a. 37 ca., terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Jillali ben Lahcen ; Les héritiers d'Abbès ben Jillali ben Lahcen ; Les héritiers d'Izza bent Jillali ben Lahcen, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
103	Non immatriculée, 65 centiares, terrain nu.	Rkia bent Mohamed ben M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Si Mohamed.
104	Non immatriculée, 8 centiares, terrain nu.	Les héritiers de Mohamed ben Jillali ben Lahcen, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
105	Non immatriculée, 10 a. 7 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
106	Non immatriculée, 77 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
107	Non immatriculée, 9 a. 18 ca., terrain nu.	Les héritiers de M'Hamed ben Larbi ben Aouicha, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
108	Non immatriculée, 23 a. 94 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
109	Non immatriculée, 5 a. 66 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ali ben Si Ali, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
110	Non immatriculée, 61 centiares, terrain nu.	1° M'Hamed ben Ali ben Si Ali ; 2° Si Mohamed ben Ali ben Si Ali ; Les héritiers de Fatna bent Ali ben Si Ali ; Arkia bent Ali ben Si Ali, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
111	Non immatriculée, 15 a. 6 ca., terrain nu.	M'Barek ben Bouchaïb ben M'Bark, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
112	Non immatriculée, 14 a. 23 ca., terrain nu.	Abdeslem ben Bouchaïb Embarek, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
113	Non immatriculée, 7 ares, terrain nu.	Tahar ben Bouchaïb ben Embarek, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
114	Non immatriculée, 20 centiares, terrain nu.	M'Hamed ben Derouïch ben Lamselmi, tribu Oulad Ahmed, fraction Bouzrara, douar Laouaoucha.
115	Non immatriculée, 2 a. 76 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Moussa ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
116	Non immatriculée, 24 a. 64 ca., terrain nu.	Hamadi ben Mohamed ben M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Si Mohamed.
117	Non immatriculée, 1 a. 43 ca., terrain nu.	Khadija bent Omar ben Lasraoui, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
118	Non immatriculée, 1 a. 59 ca., terrain nu.	Khadija bent Omar ben Lasraoui, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
119	Non immatriculée, 30 a. 60 ca., citerne à eau D = 2 mètres et H = 4 mètres.	Hammadi ben Mohamed ben Si M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Si Mohamed.
120	Non immatriculée, 4 a. 78 ca., terrain nu.	Les héritiers de Hamou ben Mohamed ben Embarek, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
121	Non immatriculée, 1 a. 97 ca., terrain nu.	Les héritiers d'Ahmed ben Mohamed ben Si M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
122	Non immatriculée, 36 a. 70 ca., terrain nu.	Hammadi ben Mohamed ben Si M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Si Mohamed.
123	Non immatriculée, 13 a. 76 ca., terrain nu.	Les héritiers de Hammadi ben Mohamed ben Si M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
124	Non immatriculée, 3 a. 84 ca., terrain nu.	Khadija bent Omar ben Lasraoui, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
125	Non immatriculée, 11 a. 49 ca., citerne à eau D = 2 mètres et H = 4 mètres.	Hammadi ben Mohamed ben Si M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
126	Non immatriculée, 92 centiares, terrain nu.	Les héritiers de Hmida ben Mohamed ben Si Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
127	Non immatriculée, 3 a. 80 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Omar ben Lasraoui, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
128	Non immatriculée, 19 a. 65 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
129	Non immatriculée, 2 a. 88 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
130	Non immatriculée, 6 a. 65 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
131	Non immatriculée, 34 a. 90 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
132	Non immatriculée, 1 a. 53 ca., terrain nu.	M ^{mes} , M ^{mes} et MM. : Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Hadj Ali.
133	Non immatriculée, 12 a. 17 ca., terrain nu.	Les héritiers de Benhaboub : 1° Kacem ben Haboub ; 2° Maâlem ben Haboub ; 3° Ali ; 4° Larbi ; 5° M'Hamed ; 6° Aïcha ; 7° Fatna ; 8° Barka ; 9° Mia. Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar L'Haoud.
134	Non immatriculée, 6 a. 3 ca., terrain nu.	Ahmed ben Deronich ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
135	Non immatriculée, 12 a. 66 ca., terrain nu.	1° Mohamed ben Abbès ben Amri ; 2° Les héritiers de Hammadi ben Abbès ben Amri, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lhaoud.
136	Non immatriculée, 34 centiares, terrain nu.	Saïd ben Aziza ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
137	Non immatriculée, 13 a. 32 ca., terrain nu.	Ali ben Mohamed ben Ali, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
138	Non immatriculée, 5 a. 39 ca., terrain nu.	Saïd ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
139	Non immatriculée, 10 a. 56 ca., terrain nu.	Zahra bent Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar L'Haoud.
140	Non immatriculée, 3 a. 16 ca., terrain nu.	Aïcha bent Hamida ben Taïbi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Cheïkh Brahim Haïmed.
141	Non immatriculée, 27 a. 41 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Hamida ben Taïbi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Cheïkh Brahim Haïmed.
142	Non immatriculée, 2 a. 43 ca., terrain nu.	Larbi ben Hamida ben Taïbi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Cheïkh Brahim Haïmed.
143	Non immatriculée, 20 a. 89 ca., terrain nu.	Les héritiers de Moulay Brahim Hadj Ali, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad M'Sellem.
144	Non immatriculée, 24 a. 49 ca., terrain nu.	Moulay Ahmed Hadj Abdeslem, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad M'Sellem.
145	Non immatriculée, 94 centiares, terrain nu.	Zineb bent Huia ben Labkim, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad M'Sellem.
146	Non immatriculée, 76 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Abed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Berrakeb.
147	Non immatriculée, 31 a. 97 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Ghandouria, tribu Oulad Amor, fraction Oulad Bouzrara, douar Oulad M'Sellem.
148	Non immatriculée, 4 a. 83 ca., terrain nu.	Cheïkh Allal ben Ahmed ben Rkab, tribu Oulad Amor, fraction Oulad Bouzrara, douar Oulad M'Sellem.
149	Non immatriculée, 22 a. 95 ca., terrain nu.	Barek ben Bouchaïb ben Abed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Berrakeb.
150	Non immatriculée, 69 centiares, terrain nu.	Ali ben Saïd ben Mokadem, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Bouhcinat.
151	Non immatriculée, 20 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Barek ben Saïd, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Bouhcinat.
152	Non immatriculée, 3 a. 22 ca., terrain nu.	Saïd ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
153	Non immatriculée, 28 a. 78 ca., terrain nu.	Barek ben Abed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Berrakeb.
154	Non immatriculée, 8 a. 48 ca., terrain nu.	Les héritiers d'Ahmed ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
155	Non immatriculée, 6 a. 32 ca., terrain nu.	Saïd ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
156	Non immatriculée, 16 a. 86 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
157	Non immatriculée, 14 a. 75 ca., terrain nu.	1° Zohra bent Tahar ben Haïmed ; 2° Tamou bent Tahar ben Haïmed, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oquadid.
158	Non immatriculée, 8 centiares, terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Aziza, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lahkaïk.
159	Non immatriculée, 28 a. 68 ca., terrain nu.	Larbi ben Haïmed ben M'Hamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
160	Non immatriculée, 96 centiares, terrain nu.	Mmes, M ^{lles} et MM. : Aïcha bent Mohamed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
161	Non immatriculée, 14 centiares, terrain nu.	Ali ben Mohamed ben Mohamed et les héritiers de Mohamed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
162	Non immatriculée, 13 a. 95 ca., terrain nu.	Saïd ben Haïmed ben M'Haïmed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
163	Non immatriculée, 9 a. 75 ca., terrain nu.	Les héritiers de Rahali ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
164	Non immatriculée, 6 a. 92 ca., terrain nu.	Les héritiers d'Ahmed ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
165	Non immatriculée, 14 a. 10 ca., terrain nu.	1° Si Mohamed ben Abbès ben Lamri ; 2° Les héritiers de Hammadi ben Abbès ben Lamri ; 3° Bouchaïb ben Abbès ben Lamri, Tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Moualin.
166	Non immatriculée, 3 a. 85 ca., terrain nu.	Fatima-bent Si Ahmed ben Senhadji, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
167	Non immatriculée, 2 a. 63 ca., terrain nu.	Khadija bent Si Ahmed ben Senhadji, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
168	Non immatriculée, 3 a. 26 ca., terrain nu.	Nafissa bent Si Ahmed ben Senhadji, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
169	Non immatriculée, 7 a. 61 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Tahar ben Bergadi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
170	Non immatriculée, 15 a. 6 ca., terrain nu.	Fatna bent Chelh, tribu Oulad Amor, fraction Oulad Bouzrara, douar Oulad-M'SeHem.
171	Non immatriculée, 8 a. 28 ca., terrain nu.	Meriem bent Abbès ben Laâmri, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lhaoud.
172	Non immatriculée, 8 a. 88 ca., terrain nu.,	Saïd ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lhaoud.
173	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu.	Si Mohamed ben Tahar ben Bergadi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
174	Non immatriculée, 47 a. 30 ca., terrain nu.	M'Haïmed ben Si Mohamed ben Laghmati, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Anthari.
175	Non immatriculée, 2 a. 89 ca., terrain nu.	Kaddour ben Mohamed ben Lahmer, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Lhaoud.
176	Non immatriculée, 3 a. 44 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Hachmi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
177	Non immatriculée, 37 a. 89 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Tahar ben Bergadi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
178	Non immatriculée, 9 a. 67 ca., terrain nu.	Bilali ben Hamria, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
179	Non immatriculée, 39 a. 88 ca., terrain nu.	Si Mokhtar ben Hadj Bachir, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
180	Non immatriculée, 19 a. 60 ca., terrain nu.	Tahra bent Slima ben Larbi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
181	Non immatriculée, 2 a. 12 ca., terrain nu.	Saïd ben Haïmed ben Mohamed, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Oulad Haïmed.
182	Non immatriculée, 17 a. 25 ca., terrain nu.	Khadija bent Kaddour ben Laghmati, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Ikhlef, douar Mejdoub.
183	Non immatriculée, 54 a. 3 ca., terrain nu.	Chama la femme de Mohamed ben Trieja, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
184	Non immatriculée, 1 ha. 9 a. 10 ca., terrain nu.	Mokhtar ben Hadj Bachir, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.
185	Non immatriculée, 9 a. 42 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Tahar Bergadi, tribu Oulad Amor, fraction Beni-Mdassen, douar Ouadid.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-65 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 89+915,00 au P.K. 91+928,00 (Doukkala, cercle de Zemamra, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamra du 7 août au 7 octobre 1968 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 89+915,00 au P.K. 91+928,00 (Doukkala, cercle de Zemamra, province d'El-Jadida) compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :
1	Non immatriculée, 76 a. 82 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Sbaï ben Ali ben Tahar, douar Chragga, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
2	Non immatriculée, 47 a. 58 ca., terrain nu.	M'Bark ben Larbi ben Mohamed, douar Krarmia, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
3	Non immatriculée, 16 a. 16 ca., terrain nu.	Hlima bent Saïd ben El Hachmia, douar Zhamna, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
4	Non immatriculée, 44 a. 54 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Ahmed ben Zahra, douar Krarmia, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
5	Non immatriculée, 18 a. 47 ca., terrain nu.	Ali ben Ahmed ben Zahra, douar Krarmia, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
6	Non immatriculée, 26 a. 80 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Ahmed ben Zahra, douar Krarmia, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
7	Non immatriculée, 20 a. 90 ca., terrain nu.	Ali ben Ahmed ben Zahra, douar Krarmia, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
8	Non immatriculée, 27 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Haboub ben Mohamed et M'Bark ben Haboub ben Mohamed, douar Slamna, fraction El Ghenadra, douar Ouled Amor.
9	Non immatriculée, 59 a. 99 ca., terrain nu.	Hmida ben M'Bark ben Amor, douar Slamna, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
10	Non immatriculée, 20 a. 80 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Haboub ben Mohamed, M'Bark ben Haboub ben Mohamed et El Kebira bent Haboub ben Mohamed, douar Slamna, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
11	Non immatriculée, 14 a. 43 ca., terrain nu.	El Ghalia bent Haboub ben Mohamed, douar Slamna, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
12	Non immatriculée, 9 a. 37 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Haboub ben Mohamed, douar Slamna, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
13	Non immatriculée, 45 a. 91 ca., terrain nu.	M'Bark ben Bouchaïb ben El Kraâ, douar Slamna, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
14	Non immatriculée, 17 a. 18 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben M'Hamed, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
15	Non immatriculée, 5 a. 32 ca., terrain nu.	Abdelkamel ben Khalifa ben Mourjana Cherkiine, douar Zbirat, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
16	Non immatriculée, 12 a. 7 ca., terrain nu.	Jillali ben Bouchaïb, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
17	Non immatriculée, 20 a. 98 ca., terrain nu.	Aïcha bent El Hadj Maâti ben El Mezouara, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
18	Non immatriculée, 61 a. 30 ca., terrain nu.	Ahmed ben El Hadj Maâti ben El Mezouara, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
19	Non immatriculée, 43 a. 5 ca., terrain nu.	Driss ben El Hadj Maâti ben El Mezouara, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
20	Non immatriculée, 8 a. 97 ca., terrain nu.	Héritiers de Reddad ben Abdallah ben Rouane, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
21	Non immatriculée, 12 a. 55 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
22	Non immatriculée, 13 a. 73 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Siminna ben El Hmoudi, douar Jouabra, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
23	Non immatriculée, 19 a. 19 ca., terrain nu.	Hassan ben Ahmed ben M'Hamed, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
24	Non immatriculée, 10 a. 39 ca., terrain nu.	Abdelkebir ben Abdallah, douar Abbès ben el Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
25	Non immatriculée, 15 a. 86 ca., terrain nu.	Driss ben Saïd ben El Hachmia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
26	Non immatriculée, 41 a. 7 ca., terrain nu.	1° Larbi ben Ahmed ben El Hssinia ; 2° Si Mohamed ben Ahmed ben El Hssinia, Douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
27	Non immatriculée, 22 a. 32 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
28	Non immatriculée, 20 a. 52 ca., terrain nu.	Abdelkebir ben Abdallah, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
29	Non immatriculée, 25 a. 44 ca., terrain nu.	Abdelkami ben Amor ben El Maâti, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
30	Non immatriculée, 9 a. 16 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Shaï ben Ali ben Tahar, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
31	Non immatriculée, 26 a. 23 ca., terrain nu.	Héritiers de Driss ben Shaï ben Ali ben Tahar, douar Chragga, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
32	Non immatriculée, 15 a. 14 ca., terrain nu.	Larbi ben Amor ben El Maâti, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Ouled Amor.
33	Non immatriculée, 7 a. 40 ca., terrain nu.	El M'Sadek ben Bouchaïb ben El Hrizi, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
34	Non immatriculée, 3 a. 41 ca., terrain nu.	Abdeslem ben M'Barek ben El Foti, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
35	Non immatriculée, 12 a. 60 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Ahmed ben M'Haméd, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
36	Non immatriculée, 44 centiares, terrain nu.	Zahra bent El Houcine ben Sraïdi, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
37	Non immatriculée, 11 a. 56 ca., terrain nu.	Houcine ben El Houcine ben Ktouiïb, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
38	Non immatriculée, 3 a. 88 ca., terrain nu.	Amer ben Kabbour ben El Ghazi, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
39	Non immatriculée, 17 a. 40 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Larbi ben Bouazza, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
40	Non immatriculée, 48 a. 15 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Ali ben El Houcine, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
41	Non immatriculée, 35 a. 8 ca., terrain nu.	Houcine ben El Houcine ben Ktouiïb, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
42	Non immatriculée, 31 a. 35 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben El Gaoui ben Rey, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
43	Non immatriculée, 3 a. 88 ca., terrain nu.	Henia bent Ahmed ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
44	Non immatriculée, 8 a. 95 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
45	Non immatriculée, 20 a. 88 ca., terrain nu.	1° Si Mohamed ben Ahmed ben El Hssinia ; 2° Larbi ben Ahmed ben El Hssinia, Douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
46	Non immatriculée, 11 a. 21 ca., terrain nu.	Aïcha bent Ahmed ben El Hssinia, douar Chragga, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
47	Non immatriculée, 27 a. 82 ca., terrain nu.	1° Si Mohamed ben Ahmed ben El Hssinia ; 2° Larbi ben Ahmed ben El Hssinia, Douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
48	Non immatriculée, 45 a. 26 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ahmed ben Mohamed ben Ali, représentés par Ali ben Rahal, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
49	Non immatriculée, 14 a. 45 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
50	Non immatriculée, 2 a. 32 ca., terrain nu.	Mohamed ben Larbi, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
51	Non immatriculée, 64 a. 8 ca., terrain nu.	Ouardia bent El Kebir El Aouni, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
52	Non immatriculée, 4 a. 99 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Rahal ben Ali, douar Oulad Ahmed, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
53	Non immatriculée, 2 a. 12 ca., terrain nu.	Ouardia bent El Maâlem Abdeslam, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
54	Non immatriculée, 22 a. 56 ca., terrain nu.	Si Ali ben M'Haméd ben Abderrahmane, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
55	Non immatriculée, 16 a. 4 ca., terrain nu.	Ahmed ben Zouine ben Abderrahmane, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
56	Non immatriculée, 8 a. 4 ca., terrain nu.	Tamou bent Bouchaïb, douar Chragga, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
57	Non immatriculée, 19 a. 52 ca., terrain nu.	Zahra bent Si Ahmed ben Amor, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, M ^{lles} et MM. :
58	Non immatriculée, 43 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
59	Non immatriculée, 9 a. 83 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ahmed ben El Baraka ben Jillali, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
60	Non immatriculée, 1 a. 76 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben El Maïli ben Jillali, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
61	Non immatriculée, 86 centiares, terrain nu.	1° Si Mohamed ben Hmida ben El Hssinia, 2° Larbi ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
62	Non immatriculée, 1 a. 46 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
63	Non immatriculée, 85 a. 74 ca., terrain nu.	Abdelkèbir ben Abdallah, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
64	Non immatriculée, 1 a. 35 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
65	Non immatriculée, 18 a. 96 ca., terrain nu.	Zahra bent Si Ahmed ben Amor, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
66	Non immatriculée, 1 a. 38 ca. terrain nu.	Bouchaïb ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
67	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu.	Si Mohamed ben Ahmed ben M'Hamed, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
68	Non immatriculée, 13 a. 17 ca., terrain nu.	Abdelkèbir ben Abdallah, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
69	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Amor, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-66 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « S. II » du P.K. 4+997,17 au P.K. 5+858,96 (Doukkala, cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LOCANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au bureau du cercle de Sidi-Bennour le 14 août au 14 octobre 1968 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRETIONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal secondaire « S. II » du P.K. 4+997,17 au P.K. 5+858,96 (Doukkala, cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida) compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, M ^{lles} et MM. :
1	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Ahmed ben Smaïl ben Aounri, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
2	Non immatriculée, 8 a. 81 ca., terrain nu.	El Hadj ben Ahmed ben Ali, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
3	Non immatriculée, 3 a. 60 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ali ben M'Hamed ben Fencha ; Tamou bent Saïd ben Ghalem, Aïcha bent Ali ben M'Hamed, Ghoudaïfa bent Ali ben M'Hamed, Fatna bent Ali ben M'Hamed, Daouia bent Ali ben M'Hamed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
4	Non immatriculée, 1 a. 36 ca., terrain nu.	El Hadj ben Ahmed ben Ali, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
5	Non immatriculée, 24 centiares, terrain nu.	El Haj ben Ahmed ben Ali, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
6	Non immatriculée, 13 a. 61 ca., terrain nu.	Mmes, M ^{lles} et MM. : Layadi ben Ahmed ben Ghalem, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
7	Non immatriculée, 8 a. 41 ca., terrain nu.	El Hadj ben Ahmed ben Ali, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
8	Non immatriculée, 10 a. 81 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ali ben M'Hamed ben Fencha : Tamou bent Saïd ben Ghalem, Aïcha bent Ali ben M'Hamed, Ghoudaïfa bent Ali ben M'Hamed, Fatna bent Ali ben M'Hamed, Daouja bent Ali ben M'Hamed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
9	Non immatriculée, 10 a. 41 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed el Mallem, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
10	Non immatriculée, 6 a. 41 ca., terrain nu.	Bouarfa ben Ahmed ben Ahmed, tribu Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
11	Non immatriculée, 12 a. 41 ca., terrain nu.	Saïd ben Smaïl ben Hamou, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
12	Non immatriculée, 16 centiares, terrain nu.	Barka bent Smaïl ben Hamou, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
13	Non immatriculée, 10 a. 81 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Ghalem et les héritiers d'El Haj ben Hamou, Ahmed ben Haj ben Hamou, Aïcha bent El Haj ben Hamou, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
14	Non immatriculée, 12 a. 82 ca., terrain nu.	Aïcha bent Bouziane ben Saïd, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
15	Non immatriculée, 4 a. 40 ca., terrain nu.	Barka bent Bouziane ben Saïd, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
16	Non immatriculée, 6 centiares, terrain nu.	Abdellah ben Bouziane ben Saïd, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
17	Non immatriculée, 8 a. 81 ca., terrain nu.	Aïcha bent Abdellah ben Chtouki, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
18	Non immatriculée, 4 a. 40 ca., terrain nu.	Héritiers d'El Haj bel Arbi ben Hadj Ahmed, Mohamed bel Hadj bel Larbi, Bouchaïb bel Hadj bel Larbi, Aïcha bent El Hadj bel Larbi, Kbira bent El Hadj bel Larbi, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
19	Non immatriculée, 4 a. 40 ca., terrain nu.	M'Hamed bel Larbi ben Haj Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
20	Non immatriculée, 48 centiares, terrain nu.	Tayeb ben Boutayeb bel Haj Ahmed et Ahmed ben Boutayeb bel Haj Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
21	Non immatriculée, 6 a. 1 ca., terrain nu.	Abdallah ben Boutayeb bel Haj Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
22	Non immatriculée, 17 centiares, terrain nu.	Kebira bent Bouazza ben Ali, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
23	Non immatriculée, 2 a. 40 ca., terrain nu.	Héritiers d'Allal ben Boutayeb bel Hadj Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
24	Non immatriculée, 2 a. 80 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Boutayeb, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
25	Non immatriculée, 3 a. 20 ca., terrain nu.	Ahmed el Tayeb ben Boutayeb bel Hadj Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
26	Non immatriculée, 3 a. 60 ca., terrain nu.	Saïd ben Mohamed ben Boutayeb, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
27	Non immatriculée, 4 a. 40 ca., terrain nu.	Héritiers d'El Haj bel Arbi ben Haj Ahmed, Mohamed bel Haj bel Larbi, Bouchaïb bel Haj bel Larbi, Aïcha bent Haj bel Larbi, Kbira bent Haj bel Larbi, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
28	Non immatriculée, 5 a. 61 ca., terrain nu.	Aïcha bent Abdellah ben Chtouki, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
29	Non immatriculée, 5 a. 61 ca., terrain nu.	M'Hamed bel Larbi bel Haj Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
30	Non immatriculée, 4 ares, terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Bouchaïb ben Fencha, Tamou bent M'Hamed ben Omara, Yzza bent Mohamed ben Bouchaïb, Messaoud ben Mohamed ben Fencha, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
31	Non immatriculée, 25 ares, terrain nu.	Ahmed ben Smaïl bel Abid, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
32	Non immatriculée, 9 a. 21 ca., terrain nu.	Bouarfa ben Ahmed ben Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
33	Non immatriculée, 14 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Allal ben Saïd, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
34	Non immatriculée, 7 a. 21 ca., terrain nu.	Mmes, Mlles et MM. : Abdellah ben Mohamed ben Saïd, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
35	Non immatriculée, 4 ares, terrain nu.	Smaïl bel Larbi bel Hadj Ahmed, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
36	Non immatriculée, 2 a. 80 ca., terrain nu.	Hamou ben Hamada, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.
37	Non immatriculée, 27 centiares, terrain nu.	Saïd ben Messaoud bel Maâti, tribu Oulad Bouzrara-Nord, fraction Oulad Touira, douar Chrouâa.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-59-68 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 91+928,00 au P.K. 94+390,05 (Doukkala, cercle de Zemamma, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamma du 14 août au 14 octobre 1968 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 91+928,00 au P.K. 94+390,05 (Doukkala, cercle de Zemamma, province d'El-Jadida) compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1 (67)	Non immatriculée, 64 centiares, terrain nu.	Mmes, Mlles et MM. : Si Mohamed ben Ahmed ben M'Hamed, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
2	Non immatriculée, 5 a. 50 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Si Saïd ben El Hachmia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
3 (69)	Non immatriculée, 12 a. 1 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Amor, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
4 (68)	Non immatriculée, 3 a. 96 ca., terrain nu.	Abdelkebir ben Abdallah, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
5	Non immatriculée, 7 a. 14 ca., terrain nu.	Driss ben Si Ahmed ben Amor, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
6	Non immatriculée, 2 a. 97 ca., terrain nu.	1° El M'Saddek ben Kabbour ben El Fotti ; 2° M'Barka bent Kabbour ben El Fotti, Douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
7	Non immatriculée, 26 a. 48 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
8	Non immatriculée, 84 centiares, terrain nu.	El Hassan ben Ahmed ben M'Hamed, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
9	Non immatriculée, 3 a. 95 ca., terrain nu.	M'Barka bent M'Hamed ben Labied, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
10	Non immatriculée, 5 a. 26 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Larbi ben El Ghazi, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
11	Non immatriculée, 10 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Maïlem Abdeslam, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
12	Non immatriculée, 14 a. 24 ca., terrain nu.	Ouardia bent El Maïlem Abdeslam, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
13	Non immatriculée, 43 a. 8 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
14	Non immatriculée, 12 a. 87 ca., terrain nu.	Kabboura bent Hmida ben El Hassinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
15	Non immatriculée, 3 a. 80 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
16	Non immatriculée, 2 a. 74 ca., terrain nu.	El M'Saddek ben Abdelkebir ben Ahmed, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
17	Non immatriculée, 17 centiares, terrain nu.	Tamou bent Abdelkebir ben Ahmed, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
18	Non immatriculée, 15 a. 36 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Sbaï ben Ali ben Tahar, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
19	Non immatriculée, 12 a. 79 ca., terrain nu.	Ahmed ben Taleb, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
20	Non immatriculée, 14 a. 19 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben M'Hamed ben Labied, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
21	Non immatriculée, 88 a. 90 ca., terrain nu.	Abdelkebir ben Abdallah, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
22	Non immatriculée, 6 a. 42 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben El Maâlem Abdeslem, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
23	Non immatriculée, 81 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben El Maâlem Abdeslem, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
24	Non immatriculée, 37 a. 55 ca., terrain nu.	Ouardia bent Maâlem Abdeslam, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
25	Non immatriculée, 8 a. 79 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Hmida ben El Hssinia, douar Si Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
26	Non immatriculée, 3 a. 20 ca., terrain nu.	Abdelkebir ben Abdallah, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
27	Non immatriculée, 20 a. 88 ca., terrain nu.	El Houcine ben Larbi ben El Kobbi, douar El Kbaba, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
28	Non immatriculée, 1 ha, 13 a. 71 ca., terrain nu.	Abdelkadir ben Abdallah, douar Abbès ben Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
29	Non immatriculée, 1 a. 1 ca., terrain nu.	Smaïn ben Hmida ben Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
30	Non immatriculée, 44 a. 88 ca., terrain nu.	1° Abdeslam ben Mohamed ben El Hadj Smaïn ; 2° Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Smaïn, Douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
31	Non immatriculée, 19 a. 24 ca., terrain nu.	Ahmed ben Bouazza ben Ahmed, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
32	Non immatriculée, 21 a. 77 ca., terrain nu.	Larbi ben Ali ben Larbi, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
33	Non immatriculée, 15 a. 39 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Ahmed ben El Baraka, douar El Aouïssat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
34	Non immatriculée, 14 a. 49 ca., terrain nu.	Khadija bent Smaïn ben El Hadj Bouchaïb, douar El Aouïssat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
35	Non immatriculée, 19 a. 67 ca., terrain nu.	Daouia bent M'Hamed ben Dahmane, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
36	Non immatriculée, 39 centiares, terrain nu.	Si Mohamed ben Ahmed ben El Baraka, douar El Aouïssat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
37	Non immatriculée, 40 ares, terrain nu.	Larbi ben Ali ben Larbi, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
38	Non immatriculée, 2 a. 72 ca., terrain nu.	Fatima bent Driss ben El Hadj Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
39	Non immatriculée, 17 a. 63 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Driss ben El Hadj Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
40	Non immatriculée, 38 a. 78 ca., terrain nu.	Larbi ben Ahmed ben El Biar, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
41	Non immatriculée, 8 a. 59 ca., terrain nu.	Reddad ben Mohamed ben Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
42	Non immatriculée, 1 a. 7 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hmida ben Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
43	Non immatriculée, 12 a. 80 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Driss ben El Hadj Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
44	Non immatriculée, 10 a. 42 ca., terrain nu.	Si Ahmed ben Driss ben El Hadj Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
45	Non immatriculée, 39 centiares, terrain nu.	Abdallah ben Mohamed ben Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
46	Non immatriculée, 2 a. 94 ca., terrain nu.	Fatima bent Driss ben El Hadj Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
47	Non immatriculée, 9 a. 46 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Driss ben El Hadj Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ. superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
48	Non immatriculée, 23 a. 30 ca., terrain nu.	Khadija bent Smaïn ben El Hadj Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
49	Non immatriculée, 3 a. 99 ca., terrain nu.	El Houcine ben Larbi ben El Kobbi, douar El Kbaba, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
50	Non immatriculée, 3 a. 72 ca., terrain nu.	1° Si Mohamed ben Driss ben El Hadj Bouchaïb ; 2° Abdeslam ben Abdallah ben Rouane, Douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
51	Non immatriculée, 20 ares, terrain nu.	Larbi ben Ahmed ben Hamou, douar Oulad Ahmed, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
52	Non immatriculée, 4 a. 84 ca., terrain nu.	Abdallah ben Abbès ben Hamada, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
53	Non immatriculée, 8 a. 53 ca., terrain nu.	Hlima bent M'Hamed ben Aïcha, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
54	Non immatriculée, 10 a. 83 ca., terrain nu.	Larbi ben Ahmed ben Hamou, douar Oulad Ahmed, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
55	Non immatriculée, 73 centiares, terrain nu.	Khadija bent Smaïn ben Bouchaïb, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
56	Non immatriculée, 57 centiares, terrain nu.	Ali Abdallah ben Hamada, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
57	Non immatriculée, 15 a. 51 ca., terrain nu.	Hlima bent El Mokhtar ben Abdallah, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
58	Non immatriculée, 12 a. 96 ca., terrain nu.	Zahra bent Bouchaïb ben Rouane, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
59	Non immatriculée, 37 a. 25 ca., terrain nu.	Hlima bent Si Mohamed ben Dehmane, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
60	Non immatriculée, 13 a. 48 ca., terrain nu.	Reddad ben Mohamed ben Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
61	Non immatriculée, 19 a. 73 ca., terrain nu.	Hlima bent Mohamed ben Dahmane, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
62	Non immatriculée, 22 a. 50 ca., terrain nu.	Smaïn ben Humida ben Bouchaïb, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
63	« Mers Touajna », titre foncier n° 3940, 64 a. 18 ca., terrain nu.	Abdelkebir ben Abdallah, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
64	Non immatriculée, 31 centiares, terrain nu.	Abdeslam ben Mohamed ben El Hadj Smaïn, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
65	Non immatriculée, 1 ha. 27 a. 81 ca., terrain nu.	Veuve Lacanau.
66	Non immatriculée, 31 a. 60 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Sbaï ben Ali ben Tahar, douar Abbès ben El Hadj Saïd, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
67	Non immatriculée, 10 a. 43 ca., terrain nu.	Abbès ben M'Hamed ben Hamada, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
68	Non immatriculée, 77 a. 90 ca., terrain nu.	Veuve Lacanau.
69	Non immatriculée, 47 a. 39 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Si Bouazza ben Ahmed, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
70	Non immatriculée, 37 a. 37 ca., terrain nu.	Ahmed ben Si Bouazza ben Ahmed, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
71	Non immatriculée, 20 a. 30 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Hadj Ali, douar Touajna, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
72	Non immatriculée, 48 a. 12 ca., terrain nu.	Veuve Lacanau, domaine des Mers Touajna.
73	Non immatriculée, 9 a. 46 ca., terrain nu.	El Fakir Hamdane ben Si Bouchaïb ben Ahmed, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
74	Non immatriculée, 12 a. 54 ca., terrain nu.	El Hassane ben Si Ahmed ben M'Hamed, douar El Aouissat, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.
75	Non immatriculée, 23 a. 65 ca., terrain nu.	Hlima bent Bouazza ben Mohamed Bouazza, douar El Assaâssa, fraction El Ghenadra, tribu Oulad Amor.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D' AHMED LABAKI.

Décret n° 2-69-69 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 105+458,90 au P.K. 108+575,14 (Doukkala, cercle de Zemamra, province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamra ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 105+458,90 au P.K. 108+575,14 (Doukkala, cercle de Zemamra, province d'El-Jadida) compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS
		Mmes, M ^l les et MM. :
122 (suite)	Non immatriculée, 2 a. 35 ca., terrain nu.	Bacha bent Mohamed ben Abdeslem, douar Lahdeb, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
124 (suite)	Non immatriculée, 92 centiares, terrain nu.	Mina bent Mohamed ben Yzza, douar Menakra, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
126 (suite)	Non immatriculée, 1 a. 10 ca., terrain nu.	Falima bent Abdelkabir, douar Lahdeb, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
127	Non immatriculée, 10 a. 57 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Jillali, douar Lahdeb, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
128	Non immatriculée, 50 a. 13 ca., terrain nu, 1 maison.	Si Mohamed ben M'Hamed Bouazizi, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
129	Non immatriculée, 12 a. 65 ca., terrain nu.	Khadija Mekharbcha, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
130	Non immatriculée, 5 a. 79 ca., terrain nu.	Ahmed ben Jillali, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
131	Non immatriculée, 70 a. 98 ca., terrain nu.	Bouazza ben M'Hamed, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
132	Non immatriculée, 10 a. 60 ca., terrain nu.	Bachir ben Taïbi, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
133	Non immatriculée, 29 a. 3 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Jillali, M'Barka bent Hassan, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
134	Non immatriculée, 29 a. 3 ca., terrain nu.	Mohamed ben Haboula, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
134 bis	Non immatriculée, 3 a. 97 ca., terrain nu.	El Ghaoui ben Tahar, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
135	Non immatriculée, 7 a. 55 ca., terrain nu.	Ahmed ben Taïbi, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
136	Non immatriculée, 29 a. 5 ca., terrain nu.	Ahmed ben Taïbi, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
137	Non immatriculée, 7 a. 96 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abderrahmane, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
138	Non immatriculée, 5 a. 46 ca., terrain nu.	Tameu bent Abderrahmane, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
139	Non immatriculée, 13 a. 15 ca., terrain nu.	Ali ben Abderrahmane et Ahmed ben Abderrahmane, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
140	Non immatriculée, 1 a. 63 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mokhtar, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
141	Non immatriculée, 8 a. 59 ca., terrain nu.	Zohra bent M'Hamed, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
142	Non immatriculée, 8 a. 40 ca., terrain nu.	Héritiers de Si Mohamed ben Ghali, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
143	Non immatriculée, 3 ha. 23 a. 70 ca., terrain nu.	Bouazza ben M'Hamed, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
144	Non immatriculée, 24 a. 55 ca., terrain nu.	Zohra bent M'Hamed, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
145	Non immatriculée, 91 centiares, terrain nu.	Ali ben Abderrahmane, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
146	Non immatriculée, 6 a. 96 ca., terrain nu.	Abdallah ben Abderrahmane, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
147	Non immatriculée, 41 a. 24 ca., terrain nu.	Lakbira bent Abderrahmane, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
148	Non immatriculée, 55 a. 72 ca., terrain nu.	Tahar ben Lahbib, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
149	Non immatriculée, 1 ha. 45 a. 1 ca., terrain nu.	Hadj M'Hamed ben Mohamed ben Larbi El Hadari, douar Meraghba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
150	Non immatriculée, 31 a. 63 ca., terrain nu.	Bouazza ben M'Hamed, douar Oulad Jaâba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
151	Non immatriculée, 26 a. 5 ca., terrain nu.	Mmes, Mlles et MM. ; Hadj M Hamed ben Mohamed ben Larbi el Haddari, douar Mera-ghba, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
152	Non immatriculée, 16 a. 22 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ahmed ben Mezouar, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
153	Titre foncier n° 4380 D., « Feddane El Harbous », 58 a. 94 ca., terrain nu.	Mohamed ben Kaddour ben Beuchaïb, douar Oulad Ali, tribu Ghenadra, fraction Zemamra.
154	Non immatriculée, 3 a. 43 ca., terrain nu.	Bouija bent Daouia, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
155	Non immatriculée, 5 a. 47 ca., terrain nu.	Fatma bent Mbarek, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
156	Non immatriculée, 12 a. 22 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ali Tahar et Jillali ben Larbi, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
157	Non immatriculée, 11 a. 76 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
158	Non immatriculée, 6 centiares, terrain.	Mohamed ben Regadia, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
159	Non immatriculée, 4 a. 42 ca., terrain nu.	Mohamed ben Regadia, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
160	Non immatriculée, 6 a. 80 ca., terrain nu.	Khalifa ben M'Barek, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
161	Non immatriculée, 52 a. 20 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Hamou, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
162	Non immatriculée, 20 centiares, terrain nu.	Hassin ben Hamou, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
163	Non immatriculée, 12 a. 3 ca., terrain nu.	Mohamed ben Regadia, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
164	Non immatriculée, 5 a. 80 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Hamou, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
165	Titre foncier n° 6740 Z., « Bled El Fassi », 18 a. 69 ca., terrain nu.	Hassine ben Hammou ; Brahim ben Mohamed Lahlali, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
166	Non immatriculée, 4 a. 50 ca., terrain nu.	Héritiers de Mhamed ben Hamou, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
167	Non immatriculée, 2 a. 9 ca., terrain nu.	Tami ben Mbarek, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
168	Non immatriculée, 11 a. 26 ca., terrain nu.	Zineb bent Mohamed et Hachmia bent Mohamed, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
169	Non immatriculée, 44 a. 70 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hachmia, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
170	Non immatriculée, 10 a. 19 ca., terrain nu.	Mohamed ben Regadia, douar Oulad Ali Fassi, tribu Oulad Amor, Ghenadra.
171	Non immatriculée, 68 centiares, terrain nu.	Tamou bent Ahmed ben Alia et Hachmia bent Ahmed ben Alia, douar Oulad Ali Fassi, tribu Ghenadra.
172	Non immatriculée, 1 ha. 37 a. 20 ca., terrain nu.	Khalifa ben Mohamed ben Mekki, douar Mezioudate, tribu Ghenadra.
173	Titre foncier n° 4847 Z., « Ard Arraha », 14 a. 95 ca., terrain nu.	Hassan ben M'Barek ben Hadj Mohamed, douar Menakra, tribu Ghenadra, fraction Zemamra.
174	Non immatriculée, 38 a. 9 ca., terrain nu.	Tahar ben Larbi, douar Oulad Ali Fassi, tribu Ghenadra.
175	Non immatriculée, 3 a. 98 ca., terrain nu.	Héritiers de Khalifa ben Zsaïra, douar Mettakus, tribu Ghenadra.
176	Non immatriculée, 7 a. 30 ca., terrain nu.	Ahmed ben Brahim, douar Oulad Ali Fassi, tribu Ghenadra.
177	Non immatriculée, 75 a. 4 ca., terrain nu.	Bouazza ben Ahmed, douar Oulad Jaâba, tribu Ghenadra.
178	Non immatriculée, 15 a. 70 ca., terrain nu.	Tahra bent Khalifa, douar Menakra, tribu Ghenadra.
179	Non immatriculée, 17 a. 60 ca., terrain nu.	Khadija bent Kalifa, douar Menakra, tribu Ghenadra.
180	Non immatriculée, 1 ha. 14 a. 73 ca., terrain nu.	Hadj M'Barek ben Ali ben Mekki, douar Mezioudate, tribu Ghenadra.
181	Non immatriculée, 14 a. 20 ca., terrain nu.	Ali ben Taleb, douar Menakra, tribu Ghenadra.
182	Non immatriculée, 13 a. 24 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Hadj Hnich, douar Menakra, tribu Ghenadra.
183	Non immatriculée, 12 a. 72 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Hadj Hnich, douar Menakra, tribu Ghenadra.
184	Non immatriculée, 6 a. 60 ca., terrain nu.	Khadija bent Khalifa, douar Menakra, tribu Ghenadra.
185	Non immatriculée, 1 a. 81 ca., terrain nu.	Tahra bent Khalifa, douar Menakra, tribu Ghenadra.
186	Non immatriculée, 8 a. 10 ca., terrain nu.	Héritiers d'Abbès ben Hadi, douar Menakra, tribu Ghenadra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LABAKI.

Décret n° 470-68 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca dans le cercle de Casablanca-Banlieue et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 juillet au 6 septembre 1967 dans le cercle de Casablanca-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca dans le cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
845	Non immatriculée.	Mmes, Mlles et MM. : Bouazza ben Mohamed Daoudi, 16, rue d'Arménie, Casablanca ; Mohamed ben Si Thami Chafi, 8, rue Commandant-Provost, Casablanca ; Khaddouj bent El Haj Ahmed ben Thami, demeurant à Dar-Chama, kilomètre 4 de la route de Mediouna ; Hatim Mohamed ben Bouazza ; Khaïf ben Mohamed ben Bouazza ; Mustapha ben Mohamed ben Bouazza ; Nourredine ben Mohamed ben Bouazza ; Ahmed ben Mohamed ben Bouazza ; Rachid ben Mohamed ben Bouazza ; Mina bent Mohamed ben Bouazza ; Fatima bent Mohamed ben Bouazza, Tous demeurant derb Tolba, rue 28, maison n° 4, Casablanca.	4	80		
845 bis	Non immatriculée.	Bouazza ben Mohamed Daoudi, 16, rue d'Arménie, Casablanca ; Mohamed ben Si Thami Chafi, Casablanca, 8, rue Commandant-Provost ; Khaddouj bent El Haj Ahmed ben Thami, demeurant à Dar-Chama, kilomètre 4 de la route de Mediouna ; Hatim Mohamed ben Bouazza ; Khalid ben Mohamed ben Bouazza ; Mustapha ben Mohamed ben Bouazza ; Nourredine ben Mohamed ben Bouazza ; Ahmed ben Mohamed ben Bouazza ; Rachid ben Mohamed ben Bouazza ; Fatima bent Mohamed ben Bouazza, Mina bent Mohamed ben Bouazza, Tous demeurant derb Tolba, rue 28, maison n° 4 à Casablanca.	4	60		
852	Titre foncier n° 10421 D2, « Feddane Nouala ».	Bouchaïb ben Abdelkader el Harrizi ; Mostapha ben Ahmed ben Haj Kacem ; Boubker ben Ahmed ben Haj Kacem ; Keltoum bent Ahmed ben Haj Kacem ; El Haj ben Ahmed ben Haj Kacem ; Khaddouj bent Ahmed ben Haj Kacem ; Fatima bent Thami ben Chaffai ; Kadija bent Miloudi ; Lekbira bent Homane ; Rifki Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ; El Bouazzaoui ben Mohamed ben Ahmed ; El Hassan ben Mohamed ben Ahmed ; El Hocine ben Mohamed ben Ahmed ; Hadda bent Mohamed ben Ahmed, Tribu des Mediouna, fraction Oulad Jerrar, douar Oulad Abbou.	1	45	95	
854	Titre foncier n° 10422 D2, « El Bouirate Ou El Mlekh ».	Bouchaïb ben Abdelkader el Harrizi ; Mostafa ben Ahmed ben Haj Kacem ; Boubker ben Ahmed ben Haj Kacem ; Keltoum ben Ahmed ben Haj Kacem ; El Haj ben Ahmed ben Haj Kacem ;	30	51		

NUMEROS des parcelles	NUMEROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
854 (suite)		Mmes, Meses et MM. : Khaddouj bent Ahmed ben Haj Kacem ; Khadija bent Miloudi ; Lekbira bent Homane ; Rifki Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ; El Bouazzaoui ben Mohamed ben Ahmed ; El Hassan ben Mohamed ben Ahmed ; El Hocine ben Mohamed ben Ahmed ; Hadda bent Mohamed ben Ahmed, Tribu des Mediouna, fraction Oulad Jerrar, douar El Hiafra.	HA. A. CA.	
872	Titre foncier n° 29846 C., « Bled Essahel ».	Nejma bent El Fquih Sidi Ali Ziani ; Abdellah ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; Abdelkader ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; Ali ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; Mohamed I ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; Ahmed ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; M'Hamed ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; Mohamed II ben Bouchaïb ben Haj Abbou Khaddouj bent Bouchaïb ben Haj Abbou, Tribu Oulad Ziane, fraction Oulad Ayed, douar Oulad Bouamor.	15 22	
875	Titre foncier n° 24872 C., « Rekba IV ».	Ali ben Jelloul ben Reddad ; Abdellah ben Jelloul ben Reddad ; M'Hamed ben Jelloul ben Reddad, Tribu Mediouna, fraction Oulad Amor, douar El Fokra.	6 84	
877	Titre foncier n° 28340 C. (p. 1), « Bled El Fokra II ».	Bouamar ben Hamida ben Abdellah ; M'Halla ben Hamida ben Abdellah ; Rahma bent Hamida ben Abdellah ; Meriem bent Hamida ben Abdellah ; Fatma Leni Hamida ben Abdellah ; Halima bent Hamida ben Abdellah ; Fatma bent Abderrahmane ; Selti ben Haj Bouchaïb ; Halima bent Slimane ; Allal ben Jila'i ; Mohamed ben Allal ben Hamida ; Ben Hamida ben Allal ben Hamida ; Aïcha bent Allal ben Hamida ; Amina bent Allal ben Hamida ; Fatma bent Allal ben Hamida ; M'Halla bent Allal ben Hamida ; Zerouala bent Allal ben Hamida ; Rahma bent Haj Mohamed ; Aïcha bent Haj Mohamed ; Seghir Len Hamida ; Hamida ben Aïssa ben Hamida ; Taouzer bent Bouchaïb ben Ouadoudi ; Kharboua bent Ouadoudi ben Bouchaïb ; Miloudi ben Ouadoudi ben Bouchaïb ; Bouchaïb ben Ouadoudi ben Bouchaïb ; Aïcha bent Bouchaïb ben Bouamor ; Zineb bent Bouchaïb ; Ahmed ben Aïssa ; Zemmouria bent Fatmi ben Aïssa ; Mohamed ben M'Chich ben Bouchaïb, Tribu Mediouna, fraction Oulad Jerrar, douar Fokra Oulad Azzouz.	35 68	
879	Non immatriculée.	Si Mohamed ben Larbi, chez le Caïd Abdessadek Haj Abdes- selam, tribu Mediouna, fraction Oulad Jerrar, douar Fokra Oulad Azzouz.	1 70	
883	Titre foncier n° 34350 C. (p. 1), « Bled Cheïkh Mohamed ben Moussa ».	Bouchaïb ben Messaoud ben Cheïkh ; Arbia bent Haj Djilali ; Moussa ben Kheddami ben Cheïkh Mohamed ; Meriem bent Kheddami ben Cheïkh Mohamed ; Fekoua bent Kheddami ben Cheïkh Mohamed ; Messaoud ben Mohamed ben Hamadi ; Seghir ben Hamadi ; Mohamed ben Aïssa ; Bouchaïb ben Driss ; Fenoum bent Kaddour ;	11 68	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
883 (suite)		M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Burgos Del Puis Marie Thérèse ; Fatma bent Messaoud ; Rekia bent Mohamed ; Fatma bent Ali ; Fatma bent Abdellah ; Bit Al Mal ; Abdellah ben Moussa ben Kheddam ; Ahmed ben Moussa ben Kheddam, Tribu Mediouna, fraction et douar Amamra.	HA. A. CA.	
889	Titre foncier n° 27720 C., « Bled Ouled Reddad ».	Fatma bent Allal ; Bouchaïb ben Embarek ; Aïcha bent Mohamed, Tribu Mediouna, fraction Oulad Amor, douar Sidi Abdellah Beuziane. Bahloul ben Si Saïdi, tribu Mediouna, fraction Oulad Jerrar, douar Oulad Azzouz.	19 61	
893	Titre foncier n° 22711 C., « Bled Si Amed Boudjerada ».	Mohamed ben Ahmed ben Bouazza Boujrada, Arsat Ftiah, rue 1, n° 19, Casablanca.	10 28	
895	Non immatriculée.	Abdesselam ben Hajjaj, douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Messaoud, commune rurale Dar-Bouazza.	15 73	
907	Titre foncier n° 6018 C., « El Kerma Mferda ».	Mohamed ben Ahmed ben Jemmou, rue Lalla Taja, n° 80, Casablanca.	4 90	
951	Titre foncier n° 60999 C., « El Mahreche ».	Habiba bent Saïd ben Baghdadi ; Achiakh Zohra bent Hamou ben Ahmed ; Fatma bent Hamou ben Ahmed ; Kebira bent Hamou ben Ahmed ; Laila bent Hamou ben Ahmed ; Abderrahim ben Hamou ben Ahmed ; Khadija bent Hamou ben Ahmed ; Zineb bent Hamou ben Ahmed ; Fatiha bent Hamou ben Ahmed, Rue du Docteur-Gieure, n° 30, maison n° 5, Casablanca.	13 75	
952	Non immatriculée.	Rkia bent Abdallah ben Bou Rhim ; Haj Abdesslam ben Haj Mohamed ben Abderrahman ben Jdia ; Freha bent Abderrahman ben Abderrahman ben Jdia, Les trois susnommés domiciliés, boulevard Alexandre-1 ^{er} , n° 69 à Casablanca. Haj Abdallah ben Haj Mohamed ben Abderrahman ben Jdia, demeurant derb Ben-Jdia, rue 28, n° 3 à Casablanca. Fatma bent Abderrahman ben Abderrahman ben Jdia, demeurant rue de la Croix-Rouge, n° 58, Ancienne Médina, Casablanca. Haj Ahmed ben Haj Mohamed ben Abderrahman ben Jdia, demeurant boulevard de la Résistance, n° 176, Casablanca. Fatma bent Jilali ben Abderrahman ben Jdia, demeurant derb Ben-Gandaoui, ancienne Médina, Casablanca. Driss ben Belout ben Abderrahman ben Jdia, demeurant boulevard Alexandre-1 ^{er} , n° 69, Casablanca.	7 00	
957	Titre foncier n° 7266 C., « Sefeah ».	Fatma bent Ahmed ben Abdelkader ; Reddad ben El Haj Bouchaïb ; Chamma bent El Haj Bouchaïb ; Zohra bent El Haj Bouchaïb ; Fettouma bent El Haj Bouchaïb ; Amina bent El Haj Bouchaïb ; El Haj Abdelkader ben Mohamed ben Saïd, Rue du Hammam, n° 94, Casablanca, à l'exception du dernier qui demeure ex-rue de Strasbourg, n° 222, Casablanca.	53 63	
960	Titre foncier n° 27883 C., « Ferme Vellat ».	Société anonyme Grebel, 38, rue Idriss-Lahrizi, Casablanca.	45 16	
961	Titre foncier n° 39025 C., « Benzimra et Caïd ».	Abdelkader ben Haj Mohamed ben Brahim , Taïbi ben Haj Mohamed ben Brahim ; Yezza bent Haj Mohamed ben Brahim ; Larbi ben Haj Mohamed ben Brahim ; Malika bent Haj Mohamed ben Brahim ; La Société Pierre Olythes et Gravettes (P.O.C.) ; Mohamed ben Mohamed ben Hachemi, Les 5 premiers, demeurant au douar et fraction Oulad Abbou, tribu de Mediouna, la 6 ^e ayant domicile élu à Casablanca, 25, rue d'Unfer-Bochereau et le 7 ^e , derb Ghalef, rue 1, n° 12 à Casablanca.	21 56	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
965	Titre foncier n° 10032 C., « Dar Dahan ».	Mmes, Mlles et MM. : Fatma bent Cheïkh Dahan ; Aïcha bent Abdelkader ; Ahmed ben Driss ; Mustapha ben Ouadoud ; Mohamed ben Driss ; Fatna bent Driss ; Daouïa bent Driss ; Rabia bent El Haj Larbi, Route d'El-Jadida, P.K. 8.	HA. A. CA. 35 77	
966 A	Titre foncier n° 14815 C., « Sefha Bacherat Eremel et Tuirsa I ».	Bramy Charles, rue Colbert, n° 23, Casablanca. Perez Henri, rue Bouskoura, n° 58, Casablanca. Munioz André (fils), rue Colbert, n° 23 à Casablanca. Muraz Marthe, épouse Lavigne, boulevard Lalla-Yacout, n° 1, Casablanca. Finzie Elie Charles, rue Poincaré, n° 21, Casablanca. Boccaro David, boulevard de Paris, n° 94, Casablanca. Sabah Broïdo, rue Ferrié, villa « Les Marcisses », Casablanca.	32 58	
966 B	Titre foncier n° 11776 C. « Ard Tabla ».	Perez Henri, rue de Bouskoura, n° 58. Munioz André, boulevard de Paris, n° 94, Casablanca. Muraz Marthe (épouse) Lavigne, rue Colbert, n° 23, Casablanca. Boccaro David, rue Poincaré, n° 21, Casablanca. Finzie Elie, boulevard Lalla-Yacout, n° 1, Casablanca. Bramy Gilbert ; Bramy Huguette ; Bramy André Meyer, Rue Mésergues, n° 20, Casablanca. Derby Meriem, rue du Mont-Doré, Casablanca. La Société « Aide Scolaire », 109, boulevard Moulay-Youssef, Tous demeurant à Casablanca.	16 80	
967	Titre foncier n° 11773 C., « Bled Dahan II ».	Aïcha bent Abdelkader ; Ahmed ben Driss ben Cheïkh Dahan ; Mohamed ben Driss ben Cheïkh Dahan ; Fatma bent Driss ben Cheïkh Dahan ; Daouïa bent Driss ben Cheïkh Dahan ; Rabia bent El Haj el Arbi ; Fatna bent Cheïkh Dahan ; Mostapha ben Ouadoud ; Mohamed ben Bouchaïb ; Rhita bent Bouchaïb, Tribu des Mediouna au kilomètre 8 de la route de Casablanca à El-Jadida, lieu-dit « Dar Cheïkh Dahan ben Driss ».	53 01	
999 A	Titre foncier n° 40068 C., « Gulvart ».	Kribor Haroutounian dit « Gregoire », rue de Strasbourg, n° 2 à Casablanca. Haroutounian Archag ; Haroutounian Kirop, Place du Marché, n° 8, Rabat. Abdelkader ben Haj Ali, tribu des Mediouna, fraction des Oulad Messaoud, douar M'Kiliba. Mohamed ben Haj Moussa, derb Bouchentouf, rue 40, n° 195, Casablanca.	1 35	
999 B	Titre foncier n° 40068 C., « Gulvart »	Kribor Haroutounian dit « Gregoire », rue de Strasbourg, n° 2, Casablanca. Haroutounian Archag ; Haroutounian Kirop, Place du Marché, n° 8, Rabat. Abdelkader ben Haj Ali, tribu des Mediouna, fraction des Oulad Messaoud, douar M'Kiliba. Mohamed ben Haj Moussa, derb Bouchentouf, rue 40, n° 195, Casablanca.	28	
1009	Réquisition n° 24258 C., « El Hadana ».	Haj Abdeslam ben Ahmed Boumahdi el Hadlaoui ; Boubker ben Cheïkh Lahcen ; Fatma bent Lasri dite « Ben Sfia » ; Fatima bent Ahmed ; Mohamed ben Reddad ; Rahma bent Reddad ; Abdeslam ben Mohamed ben Haj Ali dit « Ben El Ami » ; Abderrahman ben Mohamed ben Haj Ali ; Rahma bent Cheïkh Boumehdi ; Mohamed ben Larbi ben Mohamed el Khamboubi, 202, rue Sidi-Fatah, Casablanca.	1 32 32	

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1015	Réquisition n° 5630 D2, « Pierre Willem »	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Fixmer Henri ; Aïcha Smaïl ben Bouchaïb, 3, rue de Marrakech, Casablanca. Ahmed ben Jilali ben Smaïl, 30, rue des Anglais, Casablanca. Aïcha bent Mohamed ben Lahcen Assaban ; Zohra bent Mohamed ben Lahcen Assaban, Derb Abdallah, ruelle n° 7, maison n° 15, Casablanca. Fatma bent Haddaoui Zahia, rue Sania, Casablanca. Smaïl ben Jilali ben Smaïl, rue Sidi-Regragui, n° 27, Casablanca.	HA. A. CA. 26 51	
1024	Titre foncier n° 8268 D2, « Hamri Sedira »	Mohamed ben Ahmed, 27, rue Sidi-Regragui à Casablanca. Mohamed ben Ahmed ben Embarek Baschko Tahra bent Mekki ben Safia, Rue Jemaâ-Chleuh, derb El Medersa, n° 6, Casablanca. Zohra bent Ahmed, sur les lieux. Mohamed ben Haj Maâti ben Driss, rue El-Afla, n° 3, Casablanca. Mina bent Haj Abdelkader, quartier Beauséjour, Casablanca. Hadja Friha ben Jilali, rue d'Azemmour, n° 85, Casablanca. Fatna bent Haj Bouchaïb ben Driss, rue d'Azemmour, n° 85, Casablanca. Hadhoum bent Haj Bouchaïb ben Driss ; Zahra bent Bouchaïb ben Haj Mohamed ; M'Hamed ben Haj Haddaoui, Sur les lieux. L'Association foncière et commerciale africaine, boulevard Mohammed-V, n° 239, Casablanca. Driss ben Haj Abdelkader, quartier Beauséjour. Khadija bent M'Barek dite « Yazza » ; Ahmed ben Moulay Hassan ben Ahmed Teber ; Mohamed ben Moulay Hassan ben Ahmed Teber ; Abdelkader ben Moulay Hassan ben Ahmed Teber ; Abdelmalek ben Moulay Hassan ben Ahmed Teber ; Abderrahim ben Moulay Hassan ben Ahmed Teber ; Kenza bent Moulay Hassan ben Ahmed Teber ; Joumala bent Moulay Hassan ben Ahmed Teber, Ces 8 derniers, rue André-Theuriet, n° 145, Casablanca.	90 54	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D' AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-467 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6202, d'El-Kelaâ-des-Srarhna à Talkount par Souk-el-Khemis de Sidi-Ahmed et Talkount, dans la traversée du centre d'Attaouia Ech-Chaïbia et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 juillet au 25 septembre 1968 dans le cercle d'El-Kelaâ-des-Srarhna ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6202, d'El-Kelaâ-des-Srarhna à Talkount par Souk-el-Khemis de Sidi-Ahmed et Talkount, dans la traversée du centre d'Attaouia Ech-Chaïbia.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Non immatriculée.	MM. : Ahmed ben Lahoucine, douar Nouaji, fraction Senhaja, cercle des Srarhna.	17	25		Cultures
2	id.	Abderrahman ben Fatmi Ksaïb, douar Nouaji, fraction Senhaja, cercle des Srarhna.	85	20		id.
3	id.	Mohamed ben Hadj Larbi, douar Nouaji, fraction Chehra, cercle des Srarhna.	30	30		id.
4	id.	Djilali ben Miloudi et Rahal ben Miloudi, douar Nouaji, fraction Chehra, cercle des Srarhna.	6	30		id.
5	id.	Hamza ben Hadj Boubker, douar Nouaji, fraction Chehra, cercle des Srarhna.	10	40		id.
6	id.	Mustapha ben Fatmi Zerroua, douar Nouaji, fraction Chehra, cercle des Srarhna.	1	35		id.
7	id.	Abdelaziz ben Abbès Senhaji, douar Nouaji, fraction Senhaja, cercle des Srarhna.	63	75		id.
8	id.	Brahim ben Ali Gadir, douar Nouaji, fraction Chehra, cercle des Srarhna.		11		id.
9	id.	Mohamed ben Hadj Larbi, douar Nouaji, fraction Chehra, cercle des Srarhna.	8	60		id.
10	id.	Mohamed ben Abbès Naïf Ahmed, douar Rhinate, fraction Chehra, cercle des Srarhna.	4	05		id.
12	Propriété dite « Bouhaouia », titre foncier n° 3384 M.	Mourad Pierre Doumith, représenté par M. Léon, 4, rue Prosper-Mérimée, Casablanca.	1	40	70	id.

ART. 3. — Est comprise dans l'emprise du chemin tertiaire n° 6202, et de ce fait incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé de l'Etat, figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
11	Propriété dite « Feddan el Khemis », titre foncier n° 12580 M.	L'Etat (domaine privé).	86	75		Cultures

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D' AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-149 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) déclarant d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte du complexe chimique de Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 juin au 8 août 1967 dans la municipalité de Safi ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte du complexe chimique de Safi (province de Safi).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles	NUMEROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Abid Haj Mohamed ben Abdennebi, armateur, boîte postale n° 12, Safi.		2	52
2	id.	id.		6	27
3	Propriété dite « Le Tourquennois », titre foncier n° 4893 Z. (partie).	Bouzerand Pierre René, 56, rue Maubeuge, Paris (9 ^e), France. Bauduin Jacqueline Marthe, avenue Colonel Nan-Elge-Kinshasa (ex-Léopold-Ville), Congo.		19	43
4	Propriété dite « Draâ El-Aarbi II », réquisition n° 27207 J. (partie).	Abid Haj Mohamed ben Abdennebi, armateur, boîte postale n° 12, Safi.	1	13	51
5	Propriété dite « Draâ El-Aarbi I », réquisition n° 27208 J. (partie).	id.	1	13	05
6	Non immatriculée.	Abdeljaber ben Abdesselam el Ouazzani, chez A. Lakhzami, angle rues Pasteur et Franklin, Safi.		30	03
7	Propriété dite « Blad Sakhra », réquisition n° 27209 J. (partie).	Abid Haj Mohamed ben Abdennebi, armateur, boîte postale n° 12, Safi.	2	54	06
8	Non immatriculée.	La Société chérifienne de matériel industriel et ferroviaire, allée des Cactus Aïn Sebaâ.		34	68
9	id.	Abdeljaber ben Abdesselam el Ouazzani, chez A. Lakhzami, angle rues Pasteur et Franklin, Safi.		39	37
10	id.	Abdelkader ben Mohamed Doukali, douar Oulad Youssef, Tissa. Safi.		55	65
11	id.	M'Hamed ben Saïd Fartoun et Allal ben Saïd Fartoun, douar El Bourrat, Safi.		14	85
12	id.	M'Hamed ben Barek Doukali, 194, rue du R'Bat à Safi. Fatima bent Mohamed Doukali ; Mahjoub bent Bark Doukali ; Halima bent Doukali ; Abouche bent Bark Doukali ; M'Barka bent Bark Doukali ; Keltoum bent Bark Doukali ; Demeurant toutes au douar Oulad Youssef, fraction M'Harir, tribu Behatra-Sud, cercle de Safi.	2	49	30
13	id.	Mohamed ben Haou, douar El Bourrat, Safi.		43	30

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-44 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Ain-Sebâa, secteur Est à Casablanca.

LOCANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca en sa session ordinaire en date du 23 août 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte dans les bureaux de la préfecture de Casablanca du 20 juillet au 22 septembre 1966 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 7129 et le règlement d'aménagement du quartier Ain-Sebâa, secteur Est à Casablanca.

ART. 2. — Les autorités communales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 122-69 du 13 février 1969 portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances et, en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté, du ministre du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagements au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications à :

MM. Ghissassi Abdeltif, secrétaire général ;

Benerradi Driss, chef des services administratifs ;

Kadiri Abderrazak, chef du service de la comptabilité centrale.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Abdellaoui Mohamed, adjoint du chef du service des accidents du travail au ministère du travail et des affaires sociales, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable sur les budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 février 1969.

MOHAMED IMANI.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 276-69 du 16 avril 1969 portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Gourja, secrétaire général, aux fins de signer ou viser, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes concernant les services relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 avril 1969.

MEHDI BENBOUCHTA.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 760-69 du 1^{er} novembre 1969 portant délégation de signature.

**LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA
RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-57-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Berrada Abdeslem, directeur adjoint, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de cette administration, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, et à l'exclusion des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams et des cessions par entente directe de produits forestiers dont la valeur excède 10.000 dirhams.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Berrada Abdeslem, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. El Krief André, chef du service économique et juridique de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} novembre 1969.

D^r BENHIMA.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 781-69 du 1^{er} novembre 1969 portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-57-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennis Abdellatif, directeur de l'enseignement agricole, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion du personnel de l'École Royal d'élevage du Fouarat et du centre de formation à la mécanique agricole de Rabat.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bennis Abdellatif, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M^{me} Essakali, chef du service de l'enseignement et de l'orientation à la direction de l'enseignement agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} novembre 1969.

D^r BENHIMA.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 771-69 du 17 décembre 1969 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Senhaji Abdelhamid, inspecteur du commerce et de l'industrie, adjoint au chef du service du commerce extérieur, à l'effet de viser et signer, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, les titres d'importation et d'exportation et les documents y afférents, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 décembre 1969.

MOHAMED JAÏDI.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 47-70 du 20 janvier 1970 portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Alaoui, directeur de l'artisanat, aux fins de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat, tous actes concernant les services relevant de l'artisanat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 janvier 1970.

AHMED ALAOUI.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 251-70 du 16 mars 1970 fixant la date de l'élection du délégué à la sécurité et à l'hygiène de la Mine du Djebel Aouem.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 18 juin 1963 relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, notamment son article 21,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'élection d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité à la Mine du Djebel Aouam aura lieu le 15 avril 1970.

Rabat, le 16 mars 1970.

Le ministre du commerce,

de l'industrie, des mines et de la marine marchande, Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MOHAMED JAÏDI.

MEHDI BENBOUCHTA.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 171-70 du 31 mars 1970 portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service d'ordonnement mécanographique, est institué, au titre de l'exercice 1970, sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle :

Chap. 1^{er}. — Art. 1^{er}. — Traitement, salaires et indemnités permanentes.

Chap. 1^{er}. — Art. 2. — Parag. 1. — Salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents.

Art. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et Berri Ahmed, inspecteur adjoint, suppléeront M. Bensalem en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 mars 1970.

BAHINI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 214-70 en date du 23 mars 1970 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1970 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,46 l/s, au profit de M. Moulay M'Hamed ben Moulay Aamara, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El-Khouadra, fraction Tamesguelft, Sidi-Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-70-94 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) modifiant le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment ses articles 26 et 28,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 26 et 28 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 23, sont « intégrés dans le cadre des ingénieurs d'application les agents « appartenant aux cadres des ingénieurs : des travaux publics, de « la production industrielle et des mines, des travaux agricoles, des « travaux ruraux, des travaux des eaux et forêts, des travaux sta- « tistiques, des dessinateurs-calculateurs du service topographique, « des ingénieurs géomètres, des inspecteurs d'études et inspecteurs « principaux des installations électromécaniques des P.T.T. ainsi « que les inspecteurs des P.T.T. ayant passé avec succès le concours « d'inspecteur d'études des années 1964 à 1966 inclus. L'intégration « des chefs de centre des P.T.T. et des inspecteurs de la répression « des fraudes issus des cadres techniques ne sera prononcée qu'après « examen des références techniques détenus par les intéressés. »

« Article 28. — Sont intégrés dans le cadre des adjoints techni- « ques spécialisés, les agents appartenant aux cadres des contrô- « leurs des mines, des inspecteurs et inspecteurs adjoints des ins- « tallations électromécaniques des P.T.T., des adjoints techniques « de la navigation aérienne et de la météorologie (toutes spécialités) « ainsi qu'à l'un des cadres énumérés à l'article 29, s'ils possèdent « en outre le baccalauréat de l'enseignement du second degré série « mathématiques. »

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D' AHMED LARAKI.

TEXTES PARTICULIERS.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

Arrêté royal n° 3-105-70 du 9 avril 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-69-148 du 22 hija 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-315 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-316 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) réglementant les emplois supérieurs propres aux administrations centrales des départements ministériels,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement une commission administrative paritaire pour chacun des grade et cadre interministériels gérés par ce département et énumérés ci-après :

1^{re} commission : directeurs adjoints des administrations centrales ;

2^{de} commission : administrateurs des administrations centrales.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
<i>2^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 9 avril 1970.

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
DRISS SLAOUI.

Arrêté royal n° 3-108-70 du 9 avril 1970 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du grade de directeur adjoint et du cadre des administrateurs des administrations centrales des ministères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-69-148 du 22 hiza 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté royal n° 3-105-70 du 9 avril 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique),

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1968, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du grade de directeur adjoint et du cadre des administrateurs des administrations centrales gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique), aura lieu le 8 juin 1970.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour le grade de directeur adjoint et pour celui d'administrateur.

Elles porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) le 15 mai 1970.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 juin 1970 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Ayyadi Mohamed, président, El Boukhari Mohamed et M^{me} Adlouni Latifa, membres.

Rabat, le 9 avril 1970.

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 161-70 du 9 avril 1970 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger dans la commission paritaire compétente à l'égard du cadre des administrateurs adjoints du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement pour les années 1968, 1969 et 1970.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 409-68 du 9 juillet 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1968, au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des administrateurs adjoints du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement, aura lieu le 8 juin 1970.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes pour le grade intéressé.

Chaque liste portera obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) le 15 mai 1970.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 juin 1970 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Ayyadi Mohamed, président, M^{me} Adlouni Latifa et M. Mouloudi Boussif, membres.

Rabat, le 9 avril 1970.

BAHNINI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 245-70 du 26 mars 1970 portant ouverture du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 70-68 du 9 mai 1967 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) aura lieu au ministère de l'enseignement primaire le 15 juin 1970.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est de trente et un (31).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'enseignement primaire (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

Cette demande devra parvenir au ministère de l'enseignement primaire, avant le 31 mai 1970.

ART. 4. — Les conditions, les formes et les épreuves du concours pour le recrutement des inspecteurs du premier degré (option : enseignement général) sont prévues par l'arrêté susvisé du 9 mai 1967.

Rabat, le 26 mars 1970.

MOHAMED HADDOU ÉCHIGUER.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 244-70 du 26 mars 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 90-68 du 15 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré aura lieu à Rabat le 15 juin 1970.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à soixante (60).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'enseignement primaire (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

Cette demande devra parvenir au ministère de l'enseignement primaire, avant le 31 mai 1970.

ART. 4. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 15 janvier 1968.

Rabat, le 26 mars 1970.

MOHAMED HADDOU ÉCHIGUER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 246-70 du 1^{er} avril 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) inspecteurs adjoints est ouvert à Rabat le 3 juillet 1970 dont :

Soixante-quinze (75) emplois réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4^e échelon de l'échelle 6 ;

Soixante-quinze (75) emplois réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central, avant le 3 juin 1970, délai de rigueur.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix-neuf (19).

Rabat, le 1^{er} avril 1970.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

MOHAMED EL MDAGHRI.

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-69-630 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant création et organisation des centres de formation d'agents techniques du ministère d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

BUT ET ORGANISATION.

ARTICLE PREMIER. — Des centres ayant pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire à la formation d'agents techniques pour l'ensemble des disciplines du département sont créés au sein du ministère d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

Ces établissements sont les suivants :

Centre professionnel d'apiculture « Prince Sidi Mohammed », province de Kenitra ;

Centre de formation agricole de Tiflet (Dar Soltane), province de Kenitra ;

Centre de formation agricole de la Chaouïa, province de Settat ;

Centre de formation à la mécanique agricole, Rabat ;

Centre de formation d'agents techniques de topographie, province de Kenitra ;

Centre de formation agricole de Sahel Boutahar, province de Fès.

ART. 2. — Un conseil de perfectionnement est chargé notamment d'élaborer les programmes de ces établissements et d'en superviser l'application.

Ce conseil comprend :

Le directeur de l'enseignement agricole ;

Le directeur de la recherche agronomique ;

Le directeur de la mise en valeur ;
 Le directeur de l'élevage ;
 Le directeur de la conservation foncière et du service topographique ;
 Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 3. — Ces centres sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire et appartenant au moins au cadre des adjoints techniques spécialisés.

Les directeurs sont responsables de la gestion et de la discipline intérieure de l'établissement. Ils sont assistés par un conseil de professeurs.

ART. 4. — Un règlement intérieur approuvé par le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, détermine notamment les attributions du conseil de perfectionnement, les attributions et la composition des jurys d'examen, des conseils de professeurs et de discipline.

ART. 5. — Le personnel enseignant est choisi parmi le personnel du ministère d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire. Il peut être fait appel au concours de personnes étrangères à cette administration.

Chapitre II.

ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 6. — L'enseignement comporte, outre un enseignement général de base, un enseignement technique comprenant des cours théoriques, des applications pratiques et des stages.

ART. 7. — La durée des études est fixée à un an au minimum et à deux ans au maximum.

ART. 8. — L'admission des élèves a lieu à la suite d'un concours ouvert aux candidats du niveau de la troisième année secondaire.

ART. 9. — Les études sont sanctionnées par un diplôme qui porte obligatoirement mention du centre d'origine.

Les titulaires du diplôme sont nommés dans les conditions fixées par les articles 3 et 28 du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

Chapitre III.

STATUT DES ÉLÈVES.

ART. 10. — Le régime des centres est l'internat. Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel.

ART. 11. — Les élèves contribuent aux frais engagés pour leur entretien. Le taux de participation aux frais d'internat est fixé par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire. Il est appliqué dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ART. 12. — Les élèves sont tenus de verser, au début de chaque année scolaire, à l'économat de l'école, une masse de garantie remboursable en fin de scolarité et destinée à couvrir les dégradations qu'ils pourraient occasionner.

Le taux de cette masse de garantie est fixé par le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 13. — Les élèves ayant souscrit, au moment de leur accès à un centre, un engagement de service dans l'administration pendant une durée au moins huit ans après la fin de leurs études, sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Chapitre IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 14. — A titre transitoire, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves admis dans les centres cités au présent texte en 1966, 1967 et 1968.

ART. 15. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 16. — Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 217-70 du 12 janvier 1970 complétant l'arrêté n° 161-69 du 27 décembre 1968 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour le recrutement sur titres des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 161-69 du 27 décembre 1968 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour le recrutement sur titres des adjoints techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 161-69 du 27 décembre 1968 susvisé est complété comme suit :

« Brevet d'études professionnelles (comptabilité mécanographique). »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1967 sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 janvier 1970.

BADREDDINE SENOUSI.

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 216-70 du 17 mars 1970 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques pour les années 1968, 1969 et 1970.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 710-69 du 27 octobre 1969 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 701-69 du 30 octobre 1969 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des Habous et des affaires islamiques au sein des commissions administratives paritaires appelés à siéger en 1968, 1969 et 1970.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés au titre des années 1968, 1969 et 1970 pour représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté ministériel susvisé du 27 octobre 1969 :

Représentant titulaire : M. Rachidi Allal, président ;

Représentant suppléant : M. Jerrari Boubker, président suppléant en cas d'absence du titulaire.

ART. 2. — Sont désignés représentants du personnel au sein des commissions énumérées ci-après :

1^{re} commission.

Représentant titulaire : M. Jariri Ahmed ;

Représentant suppléant : M. Haïmeur Mustapha.

2^e commission.

Représentant titulaire : M. Jorio Abdallah ;

Représentant suppléant : M. El Hanchi Larbi.

3^e commission.

Représentant titulaire : M. Baddad Abdelhadi ;

Représentant suppléant : M. El Hajjaji Mohamed.

4^e commission.

Représentant titulaire : M. El Kholti Mohamed ;

Représentant suppléant : M. Digoug el Houceïne.

5^e commission.

Représentant titulaire : M. Berkia Mahjoub ;

Représentant suppléant : M. El Aïssi Omar.

Rabat, le 17 mars 1970.

AHMED BARGACH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Sont nommés :

Premier président de 1^{er} grade, 1^{er} échelon du 30 novembre 1967 : M. Abdeslam Benuani ;

Procureur général de 1^{er} grade, 1^{er} échelon du 30 novembre 1967 : M. Ouazzani Ahmed ;

Procureur de 3^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. El Aoufir el Hassan ;

Du 2 mai 1967 : M. Nouchrif el Mekki ;

Présidents de chambre de 3^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1967, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : M. Mohamed Mehdi Benbouchta ;

Du 16 mai 1967 : M. Sayah Seddik ;

Substituts généraux de 4^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1967 : M. Cheddadi Mohamed ;

Du 5 octobre 1967 : MM. Debbagh Abdelkrim, El Ouattassi Mohamed et Mchamed ben Mohamed Bouziane ;

Conseillers de 4^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1967, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : MM. Smiej Abdeslam, Benamar Abderrazak, Boubker Sbihi et Haddaoui Mohamed Tanjaoui ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Serraj Andaloussi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1967 : MM. El Youssfi Mohamed et Mohamed ben Omar el Fellah ;

Du 5 octobre 1967 : MM. Mesbah Abdeslam, Benabdelouahab Hassan, Iraqi Mohamed, Maâroufi M'Hammed, Drissi Kaïtouni Mohamed, Amghar Ahmed ben M'Faddal, Kaoutar Moulay Ahmed, Bousoughi Nahid M'Hammed, Assassi Mohamed, Drissi Daoudi Abdellatif et Benfdil Abderrahman ;

Présidents de 4^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1967 : M. Aziz Alaoui Moulay Zahid ;

Du 1^{er} juin 1967 : M. Esskali Ahmed ;

Procureurs de 4^e grade, 1^{er} échelon :

Du 5 octobre 1967 : MM. Brouksy Mohamed, Amara Ahmed et Kimamy Mohamed ou Yidir ;

Du 30 novembre 1967 : M. Bougedrawi Hassan ;

Vices-présidents de 4^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1967, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : MM. Hachimi Mohamed Alaoui, Derbougy Mohamed et Guedira Mustapha ;

Du 1^{er} juin 1967 : MM. Laraqui Badredine, Mohamed ben Mohamed Lebbadi, Elazizi Kessou, Boughaleb el Abbès, El Medkouri Abdelkader et Benbrahim Mohamed Zine Elabidine ;

Du 5 octobre 1967 : MM. Boufous Mohamed, Zoubir Tafraouti, Alaoui Kacimi Moulay Ahmed, Abderrazik Ahmed, Alaoui ben Hachem Hassan et Cherqaoui Mohamed ;

Présidents de sadat de 4^e grade, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1967, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : M. Tayeb M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1967 : MM. Laraki Hossini Abdelhadi, Bakzaza Mohamed Mounine Lhaj, Laâlou Abdelkader et El Amrani Hachemi ;

Du 5 octobre 1967 : MM. Aouad Mohamed, Filali Ansary Mohamed et Tahiri Jouti Mohamed ;

Juges suppléants, échelon normal :

Du 19 septembre 1967 : M. Zoubiri Mohamed ;

Du 21 septembre 1967 : M^{me} Chiadmi Jamila ;

Du 22 septembre 1967 : M. Cherradi Mohamed et M^{me} Saâdia Belmir ;

Du 25 septembre 1967 : M. El Hassani Mustapha ;

Du 28 septembre 1967 : M. Benyaïch Hassan ;

Du 29 septembre 1967 : MM. Khattabi M'Hamed et Azaroual Ahmed ;

Du 30 septembre 1967 : M. Madraâ Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1967 : MM. El Yacoubi Ahmed et El Yazidi Brahim ;

Du 2 octobre 1967 : MM. Faouzi Mohamed, Antar Fatima, Ksimi Ahmed, El Fazazi Abdeslam, El Harif Touria et Sebbata Driss ;

Du 3 octobre 1967 : M. Mouslih Abderrahmane ;

Du 4 octobre 1967 : MM. Bouhazama Mohamed et El Jabri Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M^{me} Douieb Malika ;

Du 30 décembre 1967 : M. Lazrak Mohammed ;

Du 3 février 1968 : M. Allaki Chouaïb ;

Sont titularisés juges, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1964, puis promu du 2^e échelon du 1^{er} juillet 1966 et au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1968 : M. Saâïd Mohamed ;

Du 11 mai 1965, puis promu au 2^e échelon du 11 mai 1967 : M. Hassout Abdelkabar ;

Du 5 décembre 1965, puis promu au 2^e échelon du 5 décembre 1967 : M. Sidqy Mohamed ;

Du 15 avril 1967 : M. Amellouk Assou ;

Sont promus :

- Procureur général de 1^{er} grade, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1964 :*
M. Atmani Ali ;
- Avocat général de 2^e grade, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1969 :*
M. Mohamed Rachid ben Hadj Zniber ;
- Conseillers de 2^e grade, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1969 :* MM. El Maslout Sidi Rachid et Amor M'Hamed ;
- Président de chambre de 3^e grade, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1969 :*
M. Mohamed Tazi ;
- Conseillers de 4^e grade :*
- 3^e échelon :*
- Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Alaoui Ismaïli Abderrahmane, Cherkaoui Mohamed, Tazi Redouane, Aquesbi Mohamed et Hajji Mohamed Larbi ;
- Du 2 avril 1969 : MM. Iken Bouazza et Laâboudi Abderrahim ;
- 2^e échelon du 1^{er} février 1969 :* M. Serraj Andaloussi Ahmed ;
- Substitut général de 4^e grade, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1969 :*
M. Sefar Abdelkrim ;
- Président de 4^e grade, 2^e échelon du 1^{er} février 1969 :* M. Aziz Alaoui Moulay Zahid ;
- Vices-présidents de 4^e grade :*
- 3^e échelon du 1^{er} janvier 1969 :* MM. Sqalli Abdelhadi, Mikou Mohamed, Targhi Mohamed, Hajoui Hassan, Taji M'Hamed, Seddik el Fihri, El Hilali Larbi, Amraoui Mohamed et Salafi Derkaoui Moulay Rachid ;
- 2^e échelon du 31 décembre 1968 :* MM. Amor Mohamed et Naef Allal ;
- Présidents de sadat de 4^e grade, 3^e échelon :*
- Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Sraïri Larbi, Laâhar Driss, Taïbi Mohamed, Ridha el Fassi el Fihri et Zniber Kacem ;
- Du 2 mars 1969 : M. Allal Aziman ;
- Juges :*
- 7^e échelon :*
- Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Amanallah Mohamed et El M'Faddel Mohamed ben Driss ;
- Du 1^{er} mars 1969 : MM. Berhoun Alami ben Abderrahmane et Ben Roho Abderrahmane ;
- Du 1^{er} avril 1969 : MM. Ben Rochd Mohamed, M'Hamed ben Ali Amghar et Almorabit Tahar ;
- 6^e échelon :*
- Du 1^{er} août 1968 : M. Benslimane Mohamed ;
- Du 1^{er} mars 1969 : MM. Ghailane Hadj Ahmed, Taïe Chaïri Ali, El Alaoui Ahmed, Ahmed Mohamed Beroho, Amghar Moujahid, Benchebtit Mohamed, Abdeslam ben Jilali Abdellaoui, Mohamed ben Abdeslam ben Ajiba, Khattabi Alami, El Amrani Mokhtar, Ahmed ben Ahmed Soulimane Cheddadi, El Hadri Mohamed ben M'Faddal et Slimane Ali Mohamed Tahar ;
- Du 1^{er} avril 1969 : MM. El Mountassar Abdeslam et Ouahabi Allal ;
- 5^e échelon :*
- Du 10 janvier 1969 : M. Aâsim Ahmed ;
- Du 18 janvier 1969 : M. El Maslouti Mohamed ;
- Du 1^{er} février 1969 : M^{me} Amina Abderrazik ;
- Du 1^{er} mars 1969 : MM. Toufik Mohamed, Chouata Ahmed, El Messaoudi Mohamed et Mohamed ben Abdelkader el Mamoun ;
- 4^e échelon du 1^{er} février 1969 :* M. Iraki M'Hamed ;
- 3^e échelon :*
- Du 9 janvier 1969 : M. Iraqui Rachid ;
- Du 10 janvier 1969 : MM. El Hadri Ahmed et Maâroufi Ahmed ;
- Du 11 janvier 1969 : M. Laghmich Ahmed ;
- Du 14 janvier 1969 : M. Serghini Mohamed Salah ;
- Du 25 janvier 1969 : M. Harkat Mohamed Seddik ;
- Du 29 janvier 1969 : M. El Hajoui M'Hamed ;
- Du 1^{er} février 1969 : M. Alaoui Slimane ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Zorkani Moha ;

Du 26 mars 1969 : M. Chakir Abdellah ;

Substitut, 4^e échelon du 8 avril 1969 : M. Rahmouni Mohamed.

(Arrêtés des 19 juillet, 18, 25, 30 décembre 1968, 14, 17, 22, 29 janvier, 3, 7, 13, 17, 26 février 4, 10, 17, 19 mars, 7 et 14 avril 1969.)

Sont promus juges :

7^e échelon :

Du 22 mai 1969 : MM. Berdugo Raphaël et Marciano Moïse ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Ahmed ben Mohamed el Khamlichi, Mohamed ben Mohamed Chergui, Mustapha ben Abdelkader ben Mohamed Figuigui, Achargui Omar et Chahbouni Mohamed ;*6^e échelon :*Du 1^{er} mai 1969 : M. Gharnit Abdellah ;

Du 22 mai 1969 : MM. Cherkaoui Sellami Mohamed, Lmokhfi Moulay Larbi, Belhaj Lahouari, Sadi el Housseïne, Sassy Salah, Adardour Moha, Nazih Mohamed, Sinaceur Bennaceur, Kadiri Sidi Abdelkader, Elazarifi Mohamed, Hassouni Ahmed, Améziane Mohamed, Fdili Alaoui Mohamed, Chahed Ouazzani Abdeslam, Benkhadda Tayeb, Maâroufi Hachem, Mohamed ben Mohamed el Hadad, Tag Mohamed, Fihali Abdeslam ben Hej Mohamed, El Jarid Jelloul, Belarbi Ahmed, Kharim Mohamed ben Abderrahman, Rahal Hadj Ahmed, Khattabi Mohammed, El Hamzaoui Sidi el Fatmi, Nyazi Haj Lahcen, Mehdi Ahmed, Zaïdoun Mohamed, El Baroudi Mohamed Habib, Moufid Mimoun, Mansouri Abdeslam, Ameziane el Ouaâmari Seddik, Bennouna Abdelaziz, Mohamed Amine, Mouline Abdelkader, Adla Ahmed, Mourad Hammou, Kadiri Bouker, Benkirane Larbi, Allal el Bakhti Abdeslam, Ouaraini Ahmed, Rahhali Ali, Abbaoui Moulay, Alaoui Belghiti Mohamed Lahbib, Kheldouni Haddou, Zouhri M'Hamed, Moufid Lahcen, Ziadi Driss, Rami Omar, Bahbouhi Mohamed, Benchebroun Omar, Arrefak Mohamed, Ghout Brahim, El Ayachi Miloud, Dadi Mohamed Ali, Zmrani Ahmed, Khassouani Mohamed, Loukili Mohamed, Oubounacir Bennaceur, Benbrahim Mohamed, Mohamed ben M'Hamed Tahtah, Abdeslam ben Abdeslam el Ouragli, Zouhir Abdeslam, Khamrich Mohamed, Lembarki Mohamed el Bachir, Mohamed ben Mohamed Moukaddem Kabdani, Zahry Moha, Taoufik el Ayachi, Aboutalib Moha, Kessara Mohamed Azzedine, Atmani Moulay Abderrahmane, Ghorbal Ahmed, Maâouni Slimane, El Alaoui Belrhiti Sidi Hicham, El Rharras M'Barrek, El Hanafi Mustapha, Alzemmouri Abderrahman, El Hajjaji Bouchta, El Attrach el Ghazi, Faryak Mohamed, Belhaj Driss, Rahho Mohamed, Benyahia Lhoucine, Tayeb Rami, Belkiz Mohamed, Lghazouli Assou, Oukhadda Hassan, Mohamed bel Hachemi Fennich, El Mountassar Billah Maâti, Lahlaouti Mohamed, El Omari Moulay Mustapha, Bensouda M'Hamed, Skali Lahoucine, Hattabi Abdelaziz, Cheri Idriss, Bahaj Bouazza, Loutati Mustapha, El Omari Alaoui Hachem, Lyzoul Mimoun, Ouazzani Mohamed Zine el Abidine Dayan Simon, Benamara Rahamim, Abihssira Joseph, Assayagh Salomon, Danan Salomon et Suissa Simon ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M^{me} Berdugo Marguerite*5^e échelon :*

Du 22 janvier 1969 : M. Mdaghri Alaoui Mohamed ;

Du 20 mai 1969 : MM. Khadir Abdellah et Laarabi Enezari Mohamed ;

Du 22 mai 1969 : MM. Khabhaj Mohamed ben Ahmed, Boulif Mohamed, Outlioua Mohamed, Souhaïb Mohamed, Abou el Mouada Ahmed, Bouassria Mohamed, Hamidou Boujibar, El Azrak Allal, Badaoui Moha, Boubkraoui Ahmed, Lançar Mohamed, Benjelloun Abdelhaq, Taâloucht Allal, Meknassi Saïd, Zkiri Arabi Madani, Lhasani Moulay Larbi, Benslimane Bouchaïb, Zemmouri Abdelaziz, Zidane Mohamed, Kadiri Sidi Hassan, Choukri Mohamed, Adli Mohamed, Belmahjoubi Mohamed Fathallah Mohamed, Jerradi Mohamed, Benmoussa Mohamed, Berrada Ahmed, Zbili el Houssine, Ragala Allal, Benjelloun Harzimi Ahmed, Chame Abdeslam, Bensouda Abdelhaï, El Khamlichi M'Hamed Hadj Mohamed, Hajji Abdelouahab, Zouiten Aboubekr, Omar ben Abdelhadi Zniber, El Boukfaoui Moulay Ahmed, Bousfiha Mohamed, El Hamiani Khatat Abdelkrim, Sehti Abderrahman, Dialmy Abdellah, Belkouche Abdellah, Mohamed Riâl Bennani, Charaf Lahbib, Radouani Hajjaj, Bouquartacha Hammadi, Ahoubane Embarek, Bazizi Driss, Falak Mustapha, Omar ben Ahmed ben Ali Zarkti, Ghammad M'Hamed, Zarhloul Ahmed,

Bennis Ahmed, Bennis Abdelkrim, Mouaffak Mohamed, Belkacem Mohamed, Moussaoui Mohamed, Abou El Faïl Mohamed Fadel, Allaouday Hassan, Chebani Idrissi Mohamed, Hachimi Mohamed, Azmi Mohamed, Harnafi Boulanoir et El Kettani Mohamed ;

Du 15 juin 1969 : M. El Oufi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. El Boukharri, M'Hamed ben Mohamed, Aïtelqadi Omar, Touhami el Quazzani Sidi Boukber, Bnoumarzouk Mohamed, Bennani Ahmed, Squali Houssaini M'Hamed, Bensaïdi Hassan, El Alaoui el Hassani Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Gmira Bouazza ;

Du 30 août 1969 : M. Alaoui Soulimani Abdellah ;

4^e échelon :

Du 22 mai 1969 : M. Sahraoui Doukkali Abdelfatah ;

Du 20 juillet 1969 : M. Benrahmoun Idrissi Driss ;

3^e échelon :

Du 11 mai 1969 : M. Hassout Abdelkadir ;

2^e échelon :

Du 15 avril 1969 : M. Amellouk Assou.

Substituts :

6^e échelon :

Du 22 mai 1969 : MM. Chergui Lyazid, El Boukili el Hassani Moulay M'Hamed, Aderkaoui Moha, Bourfed Mohamed, Louah Abdeslam, Saâdi Abdelkader, Choufani Abdelmajid, Ouchia Alla, Chaïra Omar, Sekkat Saïd, Bouiri Abdelouahed, Alaoui Belmekki el Abbès, Ahmed ben Omar ben Ali Abarron, Chahid Mohamed, Rahhali Mustapha, Mohamed Zouhry, Salkane Abdellah, Djouri Lahbib, Touzani Mohamed, Guessous Larbi, Bannas Ahmed et Liousri Mahmoud ;

5^e échelon :

Du 22 mai 1969 : MM. Fouzi Mohamed, Itouchane ben Youssef, El Ghazouani Achik Ahmed, Seyrini Benaïssa, Faïk Mohamed, El Harmassi Mohamed, Attou Mohamed ben Ahmed, Jourani Driss, Boukili Mohamed Salih, El Hajji Mohamed ben Bouçhta et Ben Yabia Abdeslam ben Mohamed ;

(Arrêtés des 21 mai, 4 juin, 1^{er} juillet, 11 août et 12 septembre 1969.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2956, du 25 juin 1969, page 609, 2^e colonne, 17^e ligne, page 670, 1^{re} colonne, 24^e ligne, 31^{re} ligne, 37^e ligne, 51^e ligne, 52^e ligne, 54^e ligne, 55^e ligne, 56^e ligne, 57^e ligne, 2^e colonne, 6^e ligne, 22^e ligne, 25^e ligne, 27^e ligne et page 671, 2^e colonne, 6^e ligne et 28^e ligne.

Au lieu de :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *agents techniques principaux (échelle 6) stagiaires, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 27 mars 1967* : M. El Aïdi Mohamed » ;

Lire :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *agents techniques principaux (échelle 6) stagiaires, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 27 mars 1967* : M. El Aïdi M'Hamed. »

Au lieu de :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *agents d'exécution (échelle 2)* :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : MM. Bel Moktar el Aïd et Taghnaouti Abdelkader ;

6^e échelon, sans ancienneté : MM. El Charchi Mohamed, Ikkoulhou et Chenbor Abdelkibir » ;

Lire :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *agents d'exécution (échelle 2)* :

8^e échelon, sans ancienneté : MM. Bel Mokhtar el Aïd et Taghnaouti Abdelkader » ;

6^e échelon, sans ancienneté : MM. El Harchi Mohamed, Ikkou Lho et Chenbor Abdelkibir. »

Au lieu de :

« 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1965 : M. Seffari Abdelbassit ;

3^e échelon, sans ancienneté : MM. Bojhani Abderrahmane, Bouhamdi Sidi Mohamed et Griadi » ;

Lire :

« 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1965 : M. Seffar Abdelbassit ;

3^e échelon, sans ancienneté : MM. Rojhani Abderrahmane, Bouhamidi Sidi Mohamed et Griadi Ali. »

Au lieu de :

« Sont recrutés :

Contrôleurs stagiaires du 1^{er} septembre 1966 : M^{lle} Bensaïd Latifa ;
Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon du 16 juin 1968 : M. Baâli Ali » ;

Lire :

« Sont recrutés :

Contrôleurs stagiaires du 1^{er} septembre 1966 : M^{lle} Bensaïd Latéfa ;
Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon du 16 août 1968 : M. Baâli Ali..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2966, du 3 septembre 1969, page 1131, 1^{re} colonne, 5^e ligne et 2^e colonne, 31^e ligne.

Au lieu de :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *inspecteurs adjoints (échelle 8) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966* : M. Berradi Mohamed » ;

Lire :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *inspecteurs adjoints (échelle 8) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966* : M. Reddadi Mohamed. »

Au lieu de :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaires (échelle 5) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967* : M. Hammoui Ahmed » ;

Lire :

« Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaires (échelle 5) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967* : M. Hammoui Ahmed. »

(La suite sans modification.)

* * *

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service de la conservation foncière

Est recruté et nommé *agent d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon* du 29 novembre 1968 : M. Nassiri Jaâfar ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Administrateurs adjoints :

(*échelle 10*) 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Zaki Ahmed ;

(*échelle 8*) 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. Bennani Omar ;

Secrétaires principaux :

(*échelle 7*) 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : M. Chaïb Mohamed ;

(Échelle 6) 1^{er} échelon stagiaire, avec ancienneté :

- Du 1^{er} mai 1966 : M^{me} Zbadi Touria ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Naciri Rhousson et M. El Anmati Abdelali ;
 Du 15 novembre 1966 : M. Benslimane Abdelkamel ;
 Du 15 décembre 1966 : M. Mkhantar Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1967 : M. El Gaouzi Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1967 : M. Benfdil Abderrazak ;

Secrétaires (échelle 5) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Haloui Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

- Du 1^{er} décembre 1966 : M. Farah Mohamed et M^{me} Aljirari Zhor ;
 Du 2 décembre 1966 : M. Isaâd M'Barek ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6^e échelon, sans ancienneté : MM. Chebihi Abdeslam et Ronda Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

- Du 1^{er} août 1966 : M^{me} Achari Berrada Zakia ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Bensed Zhor ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} El Berri Zoulikha (épouse Karrakchou) ;
 Sans ancienneté : M^{me} El Bouzidi M'Barka (épouse Safiry) ;

Sont promus :

Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques (échelle 11) 8^e échelon du 1^{er} juillet 1967 : M. Belkhaty Abdeslam ;

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) :

- Échelon exceptionnel* du 1^{er} avril 1968 : M. Tazi M'Hamed ;
 9^e échelon du 1^{er} mai 1968 : M. Fatmi Ahmed ;
 7^e échelon du 1^{er} octobre 1968 : M. Foukay Abdelghafour ;
 6^e échelon du 1^{er} juin 1967 : M. Faradj Brahim ;
 5^e échelon du 1^{er} décembre 1967 : M. Kettani Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1968 : MM. Benazzouz Mohamed, Latifi Abdelouahed, Missoum Mohamed, Thalal Mohamed, Moustaghfir Mohamed, Jabrane Abdellatif et M^{me} Bensoussan Marcelle ;

- Du 1^{er} mai 1967 : M. Serrhini Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : M. Bensouda Korachi Mehdi ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Khamlichi Mohamed, Lazriki Mohamed et Brigui Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Berrady Ahmed, Ennassiri el Mostafa et El Moutaouakil Alaoui Mohamed el Arbi ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 : MM. Khamlichi Mohamed, Skiredj Abdelhay, Yahyaoui Mustapha, Lazriki Mohamed et Brigui Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. En-Nassiri el Mostafa, Berrady Ahmed, El Harame Mohamed et El Moutaouakil Alaoui Mohamed el Arbi ;

Sont titularisés et nommés *contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1968 : MM. Madi Abdelkebir, Mahassini Abdelkrim, Chadli Mohamed et Rahhali Ahmed ;

*Secrétaires principaux (échelle 6) :**8^e échelon :*

- Du 1^{er} mars 1968 : M. Mesfioui Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. Belarbi Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1968 : M. Alami Mejjati Mohamed ;

7^e échelon :

- Du 1^{er} juin 1967 : M. Idrissi Bedraoui Abdallah ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M. Houry Abdelmajid ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} février 1968 : M. Amine Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1968 : MM. Benkaddour Taïbi, Belghit Ahmed, Al Ibrahimî Allal, Amarti Abdelkrim, Eladlouni Ali, Cherkaoui Ahmed, Coradidi Ahmed, Fredj Abdelhamid, El Ayachi Mohamed, El Baraka Moulay Abdelhakim, Fredj Abdelhamid et Sirri el Mostafa ;
 Du 1^{er} mai 1968 : M. Fredj Abdelmourhit ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : M. Cherkaoui Hassan ;
 Du 1^{er} octobre 1967 : M. Kadem Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M. Seffar Abdellatif ;

*Secrétaires principaux (échelle 6) :**4^e échelon :*

- Du 1^{er} mai 1967 : M. Affane el Mostafa ;
 Du 1^{er} octobre 1967 : M. Tazi Mohamed Farouk ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M. Zakari Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : Ahmadi Rabéa ;

3^e échelon :

- Du 1^{er} mai 1968 : MM. Bouziane Abdelhamid et Essamri Ahmida ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Andalib Mohamed, Bijamane Abderrahmane, Boulanouar Mohamed, Fatih el Mostafa, Garnoussi Abdelkader, R'Bati Mohamed, Souaïdi Mohamed, Yazghi Abdeslam, M^{me} Naciri Rhoussoun et M^{me} Zouanat Latifa ;
 Du 1^{er} août 1968 : M. Fatani Lhadj ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : M. Hassani Mohamed ;
 Du 5 octobre 1968 : Zemrani Abdelghani ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : M. Beroud Brahim et M^{me} Benessalah Amina (épouse Yousfi) ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Racaf Abdelkader ;

2^e échelon :

- Du 1^{er} mai 1967 : MM. Bouziane Abdelhamid, Essamri Ahmida et M^{me} Ben Essalah Amina ;
 Du 1^{er} juillet 1967 : MM. Andalib Mohamed, Bijamane Abderrahmane, Boulanouar Mohamed, El-Anmati Abdelali, Fatih el Mostafa, Garnoussi Abdelkader, R'Bati Mohamed, Souaïdi Mohamed, Yazghi Abdeslam, M^{me} Naciri Rhousson et M^{me} Zouanat Latifa ;
 Du 1^{er} août 1967 : M. Fatani Lhadj ;
 Du 1^{er} octobre 1967 : M. Hassani Mohamed ;
 Du 5 octobre 1967 : M. Zemrani Abdelghani ;
 Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Belmahjoub Benaïssa et Beroud Brahim ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M. Racaf Abdelkader ;

*Sont titularisés et nommés :**Secrétaires principaux (échelle 6) 2^e échelon :*

- Du 15 décembre 1967 : M. M'Khanter Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1968 : M. El Gaouzi Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1968 : M. Benfdil Abderrazak ;

*Secrétaires (échelle 5) :**6^e échelon :*

- Du 1^{er} mai 1967 : M. Layt Thami ;
 Du 1^{er} novembre 1967 : M. Fouarat Abdelkader ;
 Du 1^{er} janvier 1968 : M. Laâlej M'Hamed ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} décembre 1967 : M. Mekouar Driss ;
 Du 1^{er} avril 1968 : MM. Benkhaïy Brahim, Kadmiry Mustapha, M^{me} El Mekkaoui Latifa et El Fhaïel Saâdia ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. Berrada Loue Loue Abdelmajid ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Benazzouz Abdellatif et Bennani Abdellatif ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : MM. Farih Ahmed et Benyous Abdallah ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Ayad Abdallah et M^{me} Laghrissi Fatima (épouse El Hachmi) ;

3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Houmad Hamid et Masmoudi Abderrahim ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Abou el Amine Moulay Abderrahmane, Aït Talbi el Housseine, Hadi Bouazza et M^{me} Al Jirari Zhor ;

Du 1^{er} janvier 1968 : MM. Dahhani Et-Tijani, Karrok Abdestam et M^{me} Lachhab Fatima ;

Du 1^{er} février 1968 : M. Choukaïb Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1968 : MM. Belbachir Mohamed, El Fathi Alaoui Moulay Saïd, Qobi Abdelkader, Skhari Abderrahmane, Tahtaoui Mustapha et M^{me} Misdak Halima ;

Du 1^{er} avril 1968 : M. Benyoussef Ed-Daoui ;

Du 1^{er} juillet 1968 : M^{me} Abdellaoui Andaloussi Maïne Latifa et M. Rabia el Mostapha ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Moumni Abderrahmane et Souhnoun Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Zouad Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Afifi Abdallah, Anhdire Ahmed et Moulay R'Chid Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : MM. Moumni Abderrahmane et Souhnoun Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Kerbi Ahmed et Zouad Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Afifi Abdallah, Anhdire Ahmed et Moulay R'Chid Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1968 : MM. Dakir Abdelkader, Sadik Mohamed et M^{me} Seffar Andaloussi Fadila ;

Du 1^{er} février 1968 : M. Ben Alla Abdelkader ;

Du 1^{er} mars 1968 : MM. Atcha Abdellah, El Bihi Mohamed, Hosni Mustapha, Khalloufi Ahmed, Moksir Mohamed, Nasser el Mnaouer, Sacha Lhoucine et Aouni Meryem ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9^e échelon du 1^{er} juin 1968 : M^{me} Rimokh Esther ;

4^e échelon du 1^{er} novembre 1968 : M^{me} Goulizi M'Hani ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 : M^{me} El Berri Zoulikha ;

Du 1^{er} août 1967 : M^{me} Achari Berrada Zakia ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M^{me} Bensed Zhor ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{me} El Bouzidi M'Barka ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1968 : M^{me} Tazaoui Radia ;

Sont promus agents de service (échelle 1) :

7^e échelon du 1^{er} février 1968 : M. Malih Mohamed ;

6^e échelon du 1^{er} décembre 1968 : M. Jdaba Hamou ;

4^e échelon du 1^{er} juin 1968 : M. Laërissi Abdellah ;

Est rapporté l'arrêté du 8 février 1968 portant nomination de M. M'Barki Ghoul, en qualité de secrétaire de conservation stagiaire, à compter du 1^{er} février 1968.

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} septembre 1969 : M^{me} El Alaoui Salim Fatna, secrétaire de conservation de 6^e classe (par suite de sa démission) ;

Du 31 décembre 1968 : M. Benkaddour Thami, secrétaire principal (échelle 7) 10^e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Arrêtés des 15 juin 1968, 25 avril, 11, 15 juillet, 11, 13, 19, 20, 27 août, 1^{er}, 2 septembre, 9 octobre et 11 novembre 1969.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 20 février 1968 : M. Aït Baâla el Housseïn, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Drissi Messouak Abdeslem, secrétaire (échelle 5) 5^e échelon et Moufid Abdelkader, agent de service (échelle 1) 6^e échelon.

Résultats de concours et d'examens.**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) du 26 décembre 1969.**

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : néant.

LISTE B : M^{mes}, M^{lles} et MM. Mnebhia Aziza (épouse Kourta), Boudess Mohamed, Lazrak Driss, Bara Fatima, Bouchaïb el Kostli, Labriki Boujemaâ, Fkira Mohamed, Badaoui Moulay Larbi, ex aequo Sidi Hida Laila, Berraja Nouredine, Skouri Mohamed, Zaghloul Mohamed, Bouqentar Yahya, Hajji Zaher Abdelkader, Asfar Saâdia, Namly Abdelaziz, Adalla Ahmed, Rachdi Ahmed, Skouri Oumhani, ex aequo El Kamel Mohamed, Ouahbi Moussa et Seffar Fatna, Bourrou Mouloud, Mohamed el Kabaj, ex aequo Mestour Mostapha, Amadda Mohamed Abdellah, Boughanem Abdelkebir, Boukhana Karima, Fihri Mohamed, Jamiri Khadija, Agamour Ali, Rmili Mohamed, Erroumani Mohamed, Dkhissen Majida, ex aequo Baghdad Ahmed, Kacha Lhou, ex aequo El Rhafri Mohamed, Ifkirne Lahcen, Nazik Aïcha, Chahid Mohamed, ex aequo Bellahsen Zaïd, Chahir Fatima (épouse Belahsnî), El Mawardi Ahmed, Jabrane Mustapha, Bouchama Mohamed, Bel Boukhari Naïma, Diouani Mohammed Seghir, Torkzi Brahim, ex aequo Idrissi Acherqui Abdessamad, Boubeqrte Yamina, ex aequo Abouyala Ahmed, Ouissa Mohammed, ex aequo Chennoufi Mohammed, Zizi Attmane, Ngadi Omar, Lhourti Lahcen, ex aequo Belrhazi Abdelmajid, Dahmane Mohamed, Abdes-sadak Badia, Samouh Cherifa, Fannane Mohammed, Choukour Bouazza, El Harrouti Mohamed, Cherfi Ali, Bentaïbi Abdelkrim, ex aequo Ennabil Aïcha, Bachiri Arbia, Masrou Bouchaïb et Faouzi Mohamed, Niane Jalila, ex aequo Bouazzaoui Mhamed, Harty Miloud, El Youssoufi Ahmed, Arabat Mostafa, Boulifa Naïma, ex aequo Zouhaïr Mohamed, Samy Khaddouj, Omrani Lebsir et Bouziane Ahmed et Koualli Fatima.

MINISTÈRE DES FINANCES**Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances du 27 février 1970.**

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : candidats fonctionnaires.

Direction des douanes et droits indirects : MM. Chahrabane Bouchaïb, Schli Ahmed, Grar Bouchaïb, Faouzi Abdelaziz, Legdali Bouchaïb, Smaoui Mohamed, Abderrechid Slimane et Samir Bouchaïb.

Division des impôts : MM. Chraïbi Abdelmjid, Diki Omar, Fattahi Kabbour, Fathallah Guedira, Zouhaïr Driss, Yaqouli Abderrahmane, Boudali Abderrazak et Aït Sassi Mohammed.

Trésorerie générale : M. Labtaoui Mimoun.

LISTE C. — Candidats postulants : M^{me} et MM. Ben Nouar Embarek Legtibi Jilali, Kadmiry Otman, Boulehfa Mohammed, Belaïroussi Mohamed, Mehdaoui Abdelouhad, Boumediene el Housseine, El Qanaâ Mohammed, Mbarki Mbarek, Bouyzzane Moulay Brahim, Lharti Ali, Afifi Brahim, Demnati Faouzia, Zouir Ahmed, Aberouz Mohammed, Benhamza Mohamed, Bentouila Benjelloun Abdelhaq, Ben Dahmou Brahim, Abidi Driss, Araban Abdellah et Boussaâd Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969,
page 1623.

*Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints
du ministère des finances.*

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Naoui Belghiti Mohamed Bachir » ;

Lire :

« Alaoui Belghiti Mohamed Bachir. »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

*Concours pour le recrutement de secrétaires
(session du 5 novembre 1969) — (option administration)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : néant.

LISTE B : MM. Boutahlil Abdeslam, Bounmediene Abdelkader, Naji Bouchaïb, Sahli Mohamed, Bachiri Ahmed, Boulaïd Mustapha, Tahir Benyounés, M^{me} Slimane Fatima (épouse Boukherouaâ), Ber-rada Safia (épouse Saouli), Azouz Moha ou Larbi et Mektel Kada.

LISTE C : M. Fikri Mustapha.